

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

LA CONFÉRENCE DU LIVRE A ANVERS.

CORRESPONDANCE:

Lettre de France (A. Darras).  
Lettre de France (V. Souchon).  
Lettre d'Italie (H. Rosmini).

JURISPRUDENCE:

Suisse. *Propriété littéraire et artistique.*  
— *Représentation ou exécution publique d'œuvres dramatiques ou musicales.* — *Défense de représenter.* — *Action en dommages et intérêts.* — *Prescription.* — *Articles 7, 12 et 17 de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique; article 16 du traité entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868.*

STATISTIQUE:

État comparatif des dépôts faits au Ministère de l'intérieur de France dans les années 1888, 1889 et 1890.

NÉCROLOGIE: Louis Cattreux.

FAITS DIVERS.

AVIS.

## LA CONFÉRENCE DU LIVRE A ANVERS

La multiplicité des Congrès internationaux de tout genre est un signe des temps. Au milieu des motifs de dissensions et de divisions si nombreux, un besoin impérieux d'unité et de solidarité se fait cependant sentir quand il s'agit de se rapprocher de la solution des problèmes qui travaillent l'humanité. Ces problèmes sont si multiples et si grands, que l'initiative individuelle se sent fléchir en face des difficultés de toute nature qu'ils soulèvent; elle se laisserait bientôt si elle n'était soutenue par le souffle

puissant qui se dégage de toute action commune.

Les Congrès sont une école d'enseignement et d'émulation mutuels. Ils font connaître d'abord les résultats des expériences réciproques, les hésitations et les doutes qui se produisent sous l'influence des motifs et des mobiles les plus divers. « Chez soi on est disposé à regarder le monde par sa lucarne, à s'en considérer comme le centre. Mais en se rapprochant, on ne tarde pas à s'apercevoir que la solution qu'on a épousée n'est pas la seule, que d'autres solutions sont possibles, qu'elles vivent et prospèrent. On se dépouille de ses préjugés, de l'étroitesse de ses partis pris et l'on envisage le sujet par ses grands aspects au lieu de ne le voir que par les petits côtés. » (1)

Ce n'est pas tout. Les Congrès apprennent aussi aux hommes à se connaître mieux. On noue des relations, des amitiés fécondes qui survivent et permettent de continuer plus tard le fructueux et libre échange des travaux respectifs.

En un mot, un des côtés les plus heureux de ces Congrès, c'est qu'ils ont pour effet « de répandre les lumières, d'élargir les vues, de rapprocher les opinions, de soulever de nouvelles idées, de supprimer les malentendus et les préjugés, d'amener une intimité personnelle entre les représentants des différentes nations et de contribuer par là au maintien de la paix entre les États de l'Europe et au noble idéal de l'entente fraternelle des peuples. » (2)

Une des conditions essentielles pour la réussite des Congrès, c'est la composition du programme. Si celui-ci ne forme pas un cadre serré de travaux bien définis et d'ordre général, les délibérations s'en res-

sentiront et le meilleur règlement appliqué par le meilleur des présidents n'empêchera pas les débats de se perdre, de s'émietter et de se stériliser. C'est alors que se produit le risque de voir les paradoxes ou, ce qui est plus inquiétant, de prétendues vérités exprimées sous une forme paradoxale usurper la première place; il arrive que les Congrès ne sont que *verba et voces* et deviennent une véritable pépinière d'esprits sceptiques. Au lieu de tremper le ressort de l'action, ils le détendent et finissent par le casser.

Aux promoteurs de ces assises internationales de savoir exactement où ils veulent aller, d'aplanir les obstacles de la route et d'entreprendre résolument la marche, tout en tenant compte du fait que les divers Congrès successifs sur la même matière ne sont que des étapes, que l'œuvre poursuivie ne sera jamais atteinte complètement et qu'il faut, par conséquent, planter le drapeau toujours bien haut.

## I

Nous venons aujourd'hui solliciter l'attention de nos lecteurs pour un Congrès dont le but peut sembler, à première vue, n'avoir qu'un rapport éloigné avec la question des droits d'auteur et qui, pourtant, a présenté bien des points de contact avec elle. C'est le Congrès du LIVRE, tenu du 7 au 9 août 1890 à Anvers. (1)

L'idée de convier des industriels et des artistes qui contribuent à créer le livre, des éditeurs, imprimeurs et libraires, des bibliophiles et des bibliothécaires, des écrivains et des légistes, des artistes d'illustration et autres à se réunir afin de discuter les questions d'intérêt commun, n'était pas nouvelle. A deux reprises déjà, en 1880 et en 1888, on avait, mais vainement, essayé de réaliser un projet analogue. Enfin, une heureuse coïncidence fa-

(1) M. Cheysson, au Congrès international des accidents de travail, à Berne (septembre 1891).

(2) M. de Bülow, ministre de l'Empire d'Allemagne à Berne, au même Congrès.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 52.

vorisa cette réalisation. La ville d'Anvers décida de fêter, au mois d'août 1890, la mémoire trois fois séculaire de Christophe Plantin, l'un des représentants les plus illustres de la typographie, le fondateur du monument le plus remarquable qui ait été élevé à la gloire de cet art, la grande *Officine Plantinienne*, aujourd'hui le musée Plantin-Moretus, appelé avec beaucoup de bonheur le *Parthénon de la typographie*. L'idée se présentait donc tout naturellement de convoquer à Anvers pour cette époque les hommes de la partie et de les prier d'assister à la première réunion ayant pour objet le *Livre*, c'est-à-dire tout ce qui se rapporte à la matérialisation et à la diffusion des produits de l'intelligence.

Environ deux cents adhésions suivirent l'appel du Comité d'organisation. Les résultats du Congrès viennent d'être publiés dans un volume magnifiquement imprimé et orné de deux planches superbes (reliure et page d'un manuscrit de la bibliothèque de Mathias Corvin). Il porte le titre : « *Compte rendu de la première session de la Conférence du Livre*, publié au nom de la commission d'organisation par le secrétaire général Max Rooses, conservateur du Musée Plantin-Moretus. — Anvers. Imprimerie Buschmann. 1891. »

Pour donner une idée du caractère et de la portée du Congrès, nous devons d'abord indiquer les questions traitées dans les trois sections, qui délibéraient séparément avant de se réunir en assemblée générale. Ensuite nous mettrons en relief ceux des objets mis à l'ordre du jour qui nous intéressent plus spécialement.

La *première section* étudiait le livre au point de vue matériel, tel qu'il se fabrique et tel qu'il se présente, dans ses diverses parties, au lecteur. Elle a entendu développer les sujets suivants :

Adoption d'un système général de détermination des formats. — Objectivité du livre, sa nature, sa composition, sa conservation. — Droits et devoirs des bibliophiles et des conservateurs des bibliothèques. — Classement international des caractères d'imprimerie. — Règles d'uniformité à proposer en ce qui concerne la toison, la pagination, les titres courants, les tables des matières, etc. — Index alphabétique ou table onomastique. — Reliure : moyens à proposer pour le développement de cet art : reliure des ouvrages destinés aux bibliothèques publiques, entente internationale concernant la reliure des ouvrages échangés entre les gouvernements, etc. — Formation de collections de reliures dans les musées et dans les bibliothèques ; établissement d'écoles professionnelles de reliure. — Questions relatives aux procédés d'illustration, au meilleur établissement du livre et du journal périodique dans les divers ordres subjectifs : livres consacrés aux sciences, aux lettres, aux arts, à la littérature, revues périodiques, etc.

La *seconde section* s'est occupée surtout

des questions relatives à la librairie et aux moyens de répandre le livre ; elle a abordé l'étude des points suivants :

Recherche des moyens de perfectionner l'organisation de la librairie en Belgique et de créer une fédération internationale des associations de libraires établies ou à établir. — Examen des règles suivies dans les relations des libraires et des éditeurs avec les auteurs, concernant les tirages, les remises, les droits d'auteur, etc. — Questions relatives au droit de transport et aux droits de douane. — Poids maximum des imprimés dans le service postal.

La *troisième section* enfin était appelée à réunir surtout les bibliothécaires et les conservateurs des musées, ainsi que l'indique l'énumération suivante :

Création de bibliographies nationales. — De l'utilité, dans les grandes bibliothèques nationales, d'un catalogue général mis à la portée du public. — Formule de garantie mutuelle, légale, entre gouvernements, de tous les objets faisant partie du domaine public spécial des musées et des bibliothèques. — Étude d'un système uniforme de catalogues pour les grandes bibliothèques. — D'un catalogue général des manuscrits. — Classement des livres dans les bibliothèques. — Échange officiel du livre : Extension à donner aux traités conclus entre divers pays. — Communication des livres imprimés et des manuscrits d'une bibliothèque publique : projet d'entente internationale.

Les résolutions prises dans les sections ont été portées devant l'assemblée générale qui, après rapport et discussion, statuait définitivement. Seize décisions en tout ont été prises par cette première Conférence du Livre. Nous en mentionnerons les plus importantes.

La première porte sur l'adoption d'un système général de *détermination des formats*.<sup>(1)</sup> Voici comment elle a été introduite :

Lorsqu'on parlait dans le temps d'un in-quarto ou d'un in-octavo, les livres ainsi dénommés avaient un format, à peu de choses près le même, et chacun savait à quoi s'en tenir. Actuellement une même dénomination de format couvre des différences nombreuses de dimensions. Aussi un orateur a-t-il pu citer le fait que l'on avait donné la qualification d'*in-octavo* à 21 formats de différentes hauteurs et largeurs. C'est très gênant pour les bibliothèques et cela produit aussi des confusions déplorables, car lorsqu'aujourd'hui on dit un in-quarto, personne ne sait ce que cela signifie. Il s'agit dès lors de déterminer par une mesure métrique quelconque la dénomination des formats, c'est-à-dire de décider que l'in-quarto aura tel format, l'in-octavo tel autre, etc. On éta-

blirait ainsi une véritable échelle de formats avec fixation de leur hauteur et de leur largeur respectives. Pas n'est besoin de toucher aux formats en usage ni à leurs noms consacrés par de longues années d'expérience, mais il faut dire quel nom répond à telle mesure procédant du système métrique.

Il ne peut être question, comme le redoutait d'abord un orateur, de prescrire à l'imprimeur et à l'éditeur des formats obligatoires et d'uniformiser les publications ; cela serait non seulement contraire à la liberté, mais impossible. Grâce au papier sans fin et aux machines, on coupe aujourd'hui les papiers à toutes les dimensions et on les plie comme on veut ; on y trouve parfois une économie de tirage, ce qui permet d'imprimer les livres dans les meilleures conditions de bon marché et d'en faire profiter le public acheteur. En outre, quand un livre doit être orné d'illustrations, de reproductions, de tableaux, de plans, etc., les planches peuvent obliger l'imprimeur à faire choix d'un format spécial.

Il va donc de soi que la liberté de choisir telles ou telles dimensions restera absolue. Le critère à ce sujet sera toujours de faire un beau livre. Le Congrès n'a pas entendu créer des formats, il a simplement émis le désir de voir constater les formats des livres existants par l'établissement de classes dans lesquelles les livres seraient répartis d'après leurs dimensions, et il lui paraît utile que les chambres syndicales, les associations particulières d'éditeurs, de libraires et d'imprimeurs indiquassent, dans chaque pays, l'échelle à adopter.

D'autre part, on soutenait qu'il y avait certainement un intérêt à ce que certaines publications eussent dès maintenant autant que possible les mêmes dimensions. Ce sont les *publications officielles*. Il existe une Convention internationale,<sup>(1)</sup> conclue par l'initiative de la Belgique entre onze États, et en vertu de laquelle ceux-ci échangent entre eux, à titre gracieux, les documents officiels, parlementaires et administratifs, etc., qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine. Or, ces publications n'ont pas le même format, ce qui est désagréable lorsqu'on les consulte à la suite les unes des autres. Il faut qu'elles soient plus maniables par l'unification de leur format.

L'assemblée s'est rangée à cet avis, malgré l'apostrophe d'un orateur qui s'écria : « Mais est-ce une chose bien désirable, au point de vue du pittoresque, que de voir, après l'unité de nos rues tirées au cordeau, l'unité des recueils officiels, l'unité du style officiel et l'unité de toutes les choses de ce monde ? ... On finira par aboutir à l'uniformité des uniformes. » Ne partageant pas cette crainte, la Conférence

(1) V. pages 8, 37, 176, 177, 178, 181, 185, 186, 203 et 204 du *Compte rendu*. Orateurs : MM. Dauby, Rooses, Plon, Dumercy, Buschmann.

(1) *Le Droit d'Auteur* 1889, p. 120.

a adopté la première résolution que voici :

« La Conférence du Livre émet le vœu de voir adopter dans tous les pays un système déterminant le format des volumes d'après leur hauteur mesurée au centimètre. (1) Elle recommande particulièrement l'application de ce système à la direction des bibliothèques publiques, aux associations et syndicats professionnels.

« Elle recommande pour les Journaux officiels, les Annales et Documents parlementaires des divers pays et notamment de ceux qui ont déjà adhéré ou qui adhéreront par la suite à la Convention internationale du 15 mars 1886, l'adoption pour ces publications d'un format uniforme et aisément maniable, par exemple celui de 33 x 24 centimètres, déjà en usage en Belgique et en France, avec les subdivisions susindiquées en volumes distincts. »

Dans un ordre d'idée semblable, la Conférence a décidé « d'inviter les syndicats professionnels et associations particulières de chaque pays à formuler des règles pour obtenir l'uniformité dans l'indication typographique de la toison, de la pagination et de tout ce qui se rapporte aux titres des ouvrages et aux titres courants. »

En ce qui concerne les titres, nous avons remarqué les bons conseils suivants, dus à MM. Paul Valluet et Hector Manceaux (p. 254, 257, 258) : « Le titre a une grande importance; étant bien composé, élégant, correct au point de vue typographique, il attire les amateurs par la diversité des caractères; il doit faire connaître succinctement ce que contient l'ouvrage... » « Les éditeurs devraient se concerter avec les auteurs pour adopter des titres concis et supprimer ces titres longs fort gênants dans les catalogues et surtout dans la reliure... » « La répétition du titre, en tête de chaque page, est fastidieuse. Il y a utilité, au contraire, à mettre des titres particuliers : sur le verso, le titre du chapitre ou l'indication générale; sur le recto, le titre de la partie spéciale traitée dans ces pages.

« Lorsqu'un ouvrage a plusieurs éditions, on devrait, sur chacune, rappeler toutes les précédentes :

1<sup>re</sup> édition 1865, 10,000 exemplaires  
2<sup>e</sup> » 1869, 5,000 » etc.

« Cette inscription a sa place tout indiquée au verso, après le titre spécial. »

Une discussion instructive a mis en lumière l'importance des tables des matières. (2) « La mémoire joue un rôle prépondérant de nos jours; or elle ne peut servir à tout dans ce siècle où l'on va vite et loin, où l'on voit beaucoup d'un coup d'œil rapide et où l'on est supposé tout retenir, tout savoir. Il faut aider la

mémoire, beaucoup et toujours, par de bons catalogues d'abord, par de parfaits index alphabétiques ensuite. »

« La somme des connaissances s'accroît sans cesse; d'innombrables volumes sont publiés traitant toutes les matières; il n'est plus possible de se servir de ces livres sans le secours d'index indiquant leurs divisions, leurs chapitres, et sans tables diverses indiquant les matières qu'ils traitent et les pages qui s'en occupent. »

Aussi les orateurs étaient-ils unanimes à dire qu'il y a d'excellents livres qui n'ont qu'une valeur relative parce qu'ils n'ont pas une table des matières bien faite. Les auteurs anciens et sérieux prenaient un grand soin de ce complément de leurs travaux, tandis que cette besogne ardue est trop négligée par beaucoup d'auteurs modernes, et pourtant l'intérêt des auteurs et celui des éditeurs y sont engagés, car la bonne vente du livre en dépend. En ce qui concerne les ouvrages de référence, il est certain que leur utilité est en raison directe de la perfection de leur index alphabétique; cet index est « l'âme du livre de référence », lorsqu'on se place au point de vue du lecteur assidu, du travailleur, de celui pour qui la lecture n'est qu'une préparation à la production.

Entre autres on conseille de partager les livres, surtout les livres d'histoire, en chapitres, au commencement desquels on devra mettre un sommaire des matières contenues dans le chapitre même avec les dates (p. 260). Le lecteur qui cherche un renseignement sait ainsi d'un coup d'œil ce que contient chaque chapitre; cela épargne souvent bien des recherches (p. 61). Ensuite il serait utile de « transcrire exactement tous les sommaires en question, de sorte que, en quelques pages seulement, le lecteur aura sous les yeux tout le contenu du livre, sans être obligé de le feuilleter complètement. » Cependant cette table ne saurait être suffisante pour faciliter les recherches.

« Certainement, dans de simples sommaires, on ne pourra que résumer très brièvement ce qui se trouve dans tout le chapitre, et, par conséquent, une deuxième table devient nécessaire, pour y joindre et rapporter alphabétiquement tous les noms des familles, de même que les noms des villes, des bourgs, etc., etc., cités dans tout l'ouvrage... »

« La table en question doit être illustrée, en ajoutant à chacun des noms, outre les dates chronologiques (toujours nécessaires dans les ouvrages historiques), des indications très sommaires, mais suffisantes à guider l'érudit, et lui fournir les indices nécessaires pour mettre la main avec sûreté sur la partie du livre qui peut l'intéresser. » (p. 260).

« Si on procède autrement, qu'arrive-t-il? C'est qu'au mot Charlemagne, par exemple, la table vous renvoie à une cinquantaine de numéros de colonnes. On n'est pas plus

avancé, car on ne sait pas dans quelle colonne et à quelle page on trouvera le renseignement que l'on désire.

« Si, au contraire, au mot Charlemagne il y a un petit résumé, comme sa naissance, son départ, sa mort, etc. etc., il y a là des renseignements suffisants pour faciliter les recherches et faire mettre le doigt sur ceux que l'on veut avoir. » (p. 61).

On peut aussi réunir dans une demi-page ou une page le résumé chronologique, sans préjudice de la table alphabétique.

Toutes ces tables doivent être placées à la fin du volume où le lecteur va les consulter d'habitude. Pour les ouvrages de longue haleine, publiés en plusieurs volumes, il peut être préférable de remplacer la transcription des sommaires par une table générale, méthodique, placée à la fin du dernier volume, avec renvoi aux tomes et pages. En effet, pour la table méthodique aussi bien que pour la table alphabétique, il vaut mieux, lors même que les articles de l'ouvrage ont été classés par numéros, indiquer toujours la page et non le numéro. Le numéro est souvent long à trouver, la page se trouve instantanément. Mais, *last but not least*, il ne faut jamais exagérer les proportions des tables au point d'y rendre les recherches aussi difficiles et aussi longues que dans le livre lui-même. Le travailleur ne doit trouver dans l'index que « des indications qui lui permettent de se reporter, sans difficulté, aux faits principaux du livre qu'il vient de parcourir. »

Une discussion assez longue portait sur le point de savoir si c'est l'auteur lui-même qui devra faire la besogne d'établir les tables des matières ou s'il peut en charger des aides, « des indexeurs », comme il en existe en Angleterre, « des spécialistes chargés de compléter le travail de l'auteur en pourvoyant son ouvrage d'un index ». Quant à l'index analytique, interprétatif, les orateurs semblaient d'accord pour admettre que l'auteur seul peut le bâtir solidement, pourvu qu'il possède la persévérance unie à l'amour de l'exactitude.

« L'auteur, sauf pour des recueils périodiques, des revues, des compilations, ne peut être suppléé par l'éditeur dans l'analyse de son livre.

« Pourquoi un auteur se donne-t-il la peine ou le plaisir de faire un livre? C'est sans aucun doute pour répandre des idées nouvelles, des faits intéressants, des connaissances spéciales. Or, s'il n'y a ni table, ni index, conformes en tout point à sa pensée, comment le lecteur désireux de connaître, et peut-être d'approfondir, de développer ou de discuter les mêmes choses, pourra-t-il embrasser, pénétrer tout ce que renferme ce livre, s'il n'y a point de table, ou si elle est faite par un éditeur, plus ou moins indifférent? »

Il n'en est pas de même de l'index purement nominal, qui « a cet avantage de forcer le lecteur à ouvrir le livre et à le

(1) La question de la largeur a été abandonnée.

(2) Voyez pages 42, 46-53, 61, 259, 260, 261 du Compte rendu.

Orateurs : MM. Roger de Goey; Le marquis de Granges de Surgères, les comtes de Daugnon et van der Straten; MM. Jorissen et van Zele.

parcourir sérieusement ». Cet index-là peut, par exemple quand il s'agit d'ouvrages descriptifs, être confié à un tiers. « Les auteurs n'ont qu'à relever les mots importants, significatifs dans le corps de leurs ouvrages, en les soulignant; l'ouvrier serait chargé de relever, de son côté, l'exacte pagination. »

Armé de cette manière et doté de toutes les facilités, le livre gagnera vite les sympathies des lecteurs. Il est vrai que les tables des matières peuvent servir d'oreillers de paresse à certains critiques qui, en se bornant à les parcourir, seront parfois amenés à faire des comptes rendus fantaisistes, mais cet inconvénient est compensé dans une certaine mesure par l'importance qu'ont ces tables pour les bibliothécaires appelés à l'enregistrement et à la classification des livres et à donner aux érudits des renseignements de détail qu'ils pourront puiser dans la lecture des tables.

Le vœu adopté à cet égard a la teneur suivante :

« Considérant qu'un index alphabétique est le complément nécessaire de tout ouvrage sérieux, la Conférence du Livre invite les auteurs, en ce qui concerne les livres modernes, et les éditeurs, pour ce qui est des réimpressions, à en généraliser l'usage. »

## II

Les débats ont compris aussi une série de sujets qui servent à mettre en évidence les connexions existant entre la question du Livre et celle de la propriété littéraire.

Dans un article intitulé : *La protection des droits d'auteur et le libre-échange*,<sup>(1)</sup> nous avons parlé en faveur de l'échange international sans entraves des productions littéraires et artistiques, et de la suppression complète des taxes qui leur sont imposées. « Ces taxes — disions-nous — qui ne garantissent aucun pays contre la concurrence légitime d'un autre, ne protègent rien ni personne, ni éditeurs, ni auteurs, ni public... L'idéal serait que la protection internationale de la propriété intellectuelle et le libre-échange de cette propriété coïncidassent. » La Conférence du Livre a délégué dans le même esprit et adopté le vœu « que, dans aucun pays, le livre, tant relié que broché, ne soit frappé d'un droit douanier quelconque et qu'il soit fait, auprès des pouvoirs publics, les démarches nécessaires pour arriver à ce but ». <sup>(2)</sup>

Ce vœu a été, il est vrai, taxé, au milieu des rires des assistants, d'absolument platonique par le président de la troisième séance générale. Mais le fait qu'il a été voté par des esprits éclairés a bien sa

valeur à l'époque présente où, ainsi que s'exprimait le rapporteur M. Zech-Dubiez, « au lieu de voir ce libre échange, presque unanime en faveur du livre, se maintenir et même se généraliser, il souffle, au contraire, un tel vent de protectionnisme que les œuvres de la pensée et de la plume, qui jusqu'à présent avaient échappé à la taxe, je dirai même à la tracasserie douanière, n'en seront plus affranchies ».

Un second sujet qui nous occupe fréquemment est la question du contrat d'édition. La Conférence, à l'occasion de la discussion des relations entre libraires, éditeurs et auteurs, s'est également posé la question : « Y a-t-il utilité à ce que les rapports entre auteurs et éditeurs soient réglés par une loi spéciale? Tel le titre intitulé : *du contrat d'édition* dans le Code fédéral suisse ». La Conférence a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de légiférer sur cette matière, le droit commun pouvant être considéré comme suffisant. Nous nous proposons de consacrer prochainement un numéro à cet important problème. Comme la décision adoptée sans opposition par le Congrès d'Anvers est en contradiction avec celles adoptées par des Congrès littéraires, il sera aussi instructif qu'équitable d'esquisser alors impartialement le point de vue auquel se sont placés les orateurs à Anvers.

La *Convention de Berne* a été citée deux fois au cours des débats. La première fois en passant seulement. M. Taco Hajo de Beer avait voulu poser au Congrès la question suivante : « *Qu'y a-t-il à faire pour empêcher que des traductions ou des remaniements soient édités comme œuvres originales?* » L'absence de l'orateur ne permit pas d'entrer en matière, mais M. Plon, le grand éditeur parisien, prononça sur ce point les paroles que voici, fort éloquentes dans leur simplicité : « La réponse à la question paraît bien simple. Il y a lieu d'engager les pays qui ne font pas partie de la Convention de Berne à y adhérer et de recommander aux tribunaux de bien rendre la justice... »

Le même orateur dirigea les regards des membres de la seconde section sur la Convention de Berne, lorsqu'on discutait le moyen de créer une fédération internationale des associations de libraires. En effet on se rendit bien vite compte que pour créer cette fédération, pour créer un journal international qui leur servit d'organe, il fallait d'abord créer une certaine homogénéité entre les différentes législations concernant la protection des droits d'auteur. Il n'y avait rien d'étonnant que, étant donnée la situation géographique d'Anvers, le cas de la *Hollande* vint de nouveau à être soulevé. Il constituera, du reste, bientôt un *tractandum* de presque tous les Congrès et partant un continuel *memento*.<sup>(1)</sup> En raison de l'importance de cette discus-

sion, nous croyons devoir la reproduire en grande partie.

M. PLON. — Il y a une grande difficulté, actuellement, à établir, en matière de librairie, l'union et l'unification que tout le monde désire. Ne perdez pas de vue que la propriété littéraire internationale n'est pas reconnue partout comme elle l'est en Belgique, en France, en Angleterre et dans les pays qui ont adhéré à la Conférence de Berne. Il y a des États, comme la Hollande, par exemple, qui n'ont pas adhéré à cette conférence, et où la propriété littéraire des étrangers n'est pas garantie. Ces États-là, ayant une législation spéciale sur la matière, ne sont pas dans les conditions voulues pour conclure une union avec les États ayant adhéré à la Conférence de Berne.

Une union est désirable, mais elle est actuellement prématurée. Tout ce que nous pouvons désirer, c'est que des sociétés, semblables aux *Cercles de la librairie belge et française* se fondent dans les différents pays et fassent des efforts pour obtenir la reconnaissance de la propriété littéraire internationale. Quand cela aura été obtenu, une union plus intime pourra s'établir entre les libraires de tous les pays. Ce serait atteler la charrue devant les bœufs que de vouloir nous unifier comme librairie, alors que nous ne sommes pas unifiés comme législation.

M. PAUL WAUWERMANS. — La même réflexion m'était venue au point de vue d'une unification entre libraires, mais il me semble pourtant que la situation actuelle devrait engager les libraires et éditeurs des pays ayant adhéré à la Convention de Berne à se fédérer le plus tôt possible, pour s'unir contre les nations qui refusent de reconnaître leurs droits et qui leur font un tort aussi considérable qu'aux auteurs.

Il n'est pas douteux que les pays qui n'ont pas adhéré à la Conférence de Berne, comme la Hollande, les États-Unis, etc., et qui ne reconnaissent pas la propriété littéraire, ont cependant besoin de se fournir à l'étranger et surtout en France. Eh bien, les libraires et éditeurs des nations ayant adhéré à la Conférence de Berne devraient se fédérer et faire à leurs confrères des autres nations, des conditions plus dures, des remises moindres, exercer, en un mot, une sorte de boycottage à l'égard de ceux qui se livrent au pillage de la propriété littéraire. Ce serait peut-être le moyen d'obtenir bientôt la reconnaissance des droits d'auteur.

Aux États-Unis, nous assistons à cette lutte de la propriété littéraire; celle-ci n'est pas reconnue et, de là, un énorme préjudice pour la librairie anglaise.

Si la librairie anglaise et française en profitait pour prendre des mesures hostiles à l'égard de la librairie américaine, et si elle était aidée par la librairie allemande, elle obtiendrait bientôt la reconnaissance des droits des auteurs qui, en somme, sont les droits des éditeurs.

(1) *Droit d'Auteur* 1889, p. 103.

(2) Le Congrès artistique international de Paris (1889) avait pris en ce qui concerne les œuvres d'art une résolution analogue dans les termes suivants :

« Le Congrès émet le vœu de voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des œuvres d'art. »

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 1.

A mon avis, l'objection de M. Plon est plutôt un argument en faveur de la fédération des libraires et éditeurs des nations ayant adhéré à la Conférence de Berne, afin de pouvoir résister aux libraires et éditeurs des autres nations.

M. HOSTE, imprimeur-éditeur à Gand. — Je ne pense pas que l'honorable préopinait ait voulu dire, comme on pourrait le croire d'après ses paroles, que la Hollande se livre au pillage littéraire. On ne fait pas de contrefaçon en Hollande ou on en fait fort peu ; quant à moi, je n'en ai jamais constaté. Mais ce qui s'y fait beaucoup, ce sont des traductions et je crois que c'est parce que la Conférence de Berne a été un peu loin en ce qui concerne la question des traductions, que la Hollande n'a pas voulu adhérer à la Convention.

Les Hollandais ont protesté avec beaucoup d'énergie, quand on les a accusés de piller les auteurs allemands et il faut bien reconnaître qu'il n'a jamais été sérieusement démontré qu'il y avait eu pillage. Peut-être a-t-on contrefait l'une ou l'autre œuvre, mais ce n'est assurément pas un système. C'est la traduction surtout qui est favorisée en Hollande ; il s'y fait un énorme trafic de traductions.

Il y a pour les libraires français, allemands, belges, anglais, autre chose à faire que de prendre des mesures violentes contre leurs confrères des autres nations, c'est de favoriser ceux qui veulent entreprendre une traduction en communiquant les premières feuilles des ouvrages. Il ne s'agit que de s'entendre avec les éditeurs hollandais.

Tout ceci n'empêche pas une fédération entre libraires, car l'entente est hautement désirable et en ce point j'appuie la manière de voir de l'honorable préopinant. Mieux on s'entendra, plus vite on arrivera à l'unité qu'on désire.

M. le PRÉSIDENT. — Nous formons une réunion de personnes appartenant à tous les pays et il est désirable que, dans les discussions, nous évitions tout ce qui pourrait froisser la susceptibilité de l'un ou de l'autre d'entre nous.

Il a été question des législations qui régissent les divers pays au point de vue de la propriété littéraire et on a émis le vœu de voir adopter une législation uniforme. Tous les membres qui ont pris la parole ont semblé être d'accord sur ce point. La discussion a roulé sur le point de savoir s'il ne serait pas possible de former une fédération des différents groupes qu'on pourrait appeler *Cercle de la librairie* ou *Chambre syndicale de la librairie*.

Je pense, quant à moi, que cette union serait assez facilement réalisable entre les pays qui ont adhéré à la Convention de Berne et qu'elle aurait peut-être pour effet d'engager les pays qui n'ont pas jusqu'ici adhéré à cette Convention à le faire le plus tôt possible.

M. THIEME (Amsterdam). — Je remercie Monsieur Hoste qui a pris la défense de la Hollande. Ce qu'il a dit est parfaitement exact. La contrefaçon n'existe pas en Hollande, ou elle y est insignifiante. La loi néerlandaise protège d'ailleurs les éditions étrangères jusqu'à un certain point. Par exemple : Il y a quelques années, un éditeur néerlandais a voulu contrefaire une édition de l'œuvre de M. Georg Ebers, professeur à Leipzig, *Die Frau Bürgemeisterin*. L'éditeur allemand le lui a rendu impossible en faisant tirer une édition à Leyde, sachant que tout livre imprimé en Hollande, dans une langue quelconque, a droit à la protection aussi bien que les éditions originales néerlandaises. Les cas de contrefaçon qui se sont produits, on pourrait les citer très aisément. Les livres de Heine sont contrefaits en Allemagne beaucoup plus qu'en Hollande. Je ne connais aucun livre français qui aurait été contrefait dans mon pays.

Quant aux traductions dont a parlé Monsieur Hoste, elles ont très peu d'importance. Les romans que l'on traduit en hollandais n'ont qu'un tirage de quatre à cinq cents exemplaires et les traductions se vendent moins que les éditions originales. C'est ainsi qu'on vend beaucoup plus de livres de Daudet et de Zola, édités en français, que traduits en Hollandais.

Dans tous les cas, la traduction libre a fait du bien, en Hollande, aux auteurs étrangers. Nos parents et nos grands parents qui n'avaient pas appris à l'école, comme nous, les langues étrangères, ont lu Dickens, Victor Hugo, etc., traduits en hollandais. Lorsqu'ils nous ont engagés à lire ces auteurs, à admirer le génie de ces écrivains et de ces poètes, nous qui avons appris les langues étrangères, nous les avons lus dans leur langue originale. Voilà pourquoi je dis que la traduction a fait du bien aux auteurs étrangers, parce qu'elle a commencé par les faire connaître.

M. PLON. — Nous n'avons pas à discuter, en ce moment, la question de la propriété littéraire et artistique, et si je l'ai soulevée incidemment, c'était pour montrer les difficultés de l'union internationale que tout le monde désire.

J'aurais beaucoup à répondre aux arguments de l'honorable préopinant, mes idées diffèrent des siennes sur certains points ; mais ne voulant pas faire dévier le débat, je me bornerai à dire que, s'il s'agissait d'exercer des représailles contre les pays qui n'acceptent pas l'idée de la protection internationale de la propriété littéraire, la France ne s'y associerait pas. Elle ne pourrait pas le faire, car la question s'est posée déjà chez nous. Un certain nombre d'auteurs et de libraires se sont demandé pourquoi la France garantissait la propriété littéraire des Russes et des Américains, par exemple, qui eux ne garantissaient pas la propriété littéraire des œuvres françaises, et ils ont posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rap-

porter le décret de 1852, qui garantit aux étrangers la propriété littéraire, même sans réciprocité. Notre *Syndicat de la propriété littéraire et artistique* a été d'avis qu'il fallait reconnaître cette propriété en France, même pour les pays qui ne garantissent pas la nôtre.

En France, nous considérons que la propriété littéraire est une propriété de droit naturel et que, par suite, nous devons la respecter même à l'égard des étrangers qui ne respectent pas la nôtre. C'est par ce bon procédé, et non par des représailles que nous espérons les rallier à notre manière de voir.

A peine avons-nous besoin de dire que la manière de voir de M. Plon est aussi la nôtre, et que nous serons heureux de pouvoir servir, en modestes ouvriers, la grande et belle cause de la fédération de la librairie.

### III

Parmi les questions bibliographiques, nous relevons en premier lieu celle de la création de *bibliographies nationales* ; elle est d'autant plus actuelle pour nous que le Congrès de Neuchâtel de l'Association littéraire et artistique internationale a exprimé le désir de voir placer dans les attributions du Bureau international la centralisation de documents et de renseignements au sujet de la généalogie des œuvres littéraires et artistiques. Sans entrer aujourd'hui dans le fond du problème, nous nous contenterons de résumer avec le rapporteur, M. Merzbach, quelques-unes des raisons qui font comprendre l'intérêt social et national de cette statistique bibliographique. « Pourquoi — s'écrie M. Merzbach — l'État ne publierait-il pas la liste des productions de l'esprit, comme il dresse des statistiques du mouvement industriel et commercial, comme il fait connaître la liste des inventions brevetées et la description des découvertes et des perfectionnements ?

« Quant à l'intérêt des lettres, sciences et arts, il ne sera contesté par personne. Tous ceux qui étudient savent combien la science a besoin de ces répertoires dans lesquels s'enregistrent périodiquement, d'une manière continue et complète, les notices des travaux de l'esprit. Ce n'est que par ces bibliographies qu'on peut constater en tout temps le point précis où est arrivée la science et où, par conséquent, commencera le progrès.

« L'intérêt que présentent les bibliographies bien faites aux libraires est inutile à démontrer. Ce sont leurs outils ; plus ils sont perfectionnés et plus leur travail devient productif et accéléré.

« L'utilité des bibliographies nationales pour les bibliothèques publiques est aussi de premier ordre.

« Les grandes bibliothèques nationales ont une double mission. La première, de fournir à la science générale les secours dont elle

a besoin, en choisissant parmi les travaux de l'intelligence humaine, parus sur tous les points du globe, ceux qui se distinguent par leur mérite et leur utilité. La deuxième, plus difficile à remplir, c'est de réunir tous les documents de l'activité littéraire et de l'histoire de la patrie : une bibliothèque nationale doit être la source où régionales et étrangers viennent puiser la connaissance du pays sous tous ses aspects, dans toutes ses manifestations.

« Dans ce desideratum, le premier devoir est de recueillir tout ce qui a été reproduit par les presses du pays, depuis que l'imprimerie y a été introduite. Et ici, le choix n'est pas permis : il faut être complet.

« Une bibliographie nationale est le corollaire des bibliothèques nationales : c'est elle qui constitue une sorte d'état-civil légal, constatant la naissance et l'existence des livres avec la même précision que l'état-civil des personnes constate la naissance et l'existence des citoyens. »

La plupart des pays civilisés ont compris cette utilité ; on pourrait donc aller plus loin, semble-t-il, et proposer « une entente internationale pour la création dans chaque pays d'une bibliographie nationale moderne sur un plan uniforme et même, si c'est possible, d'un bureau central qui dépouillerait ces bibliographies et arriverait ainsi à réunir des matériaux pour un travail gigantesque, mais pour le moment irréalisable, d'une bibliographie internationale. »

Le Congrès s'est toutefois limité à déclarer désirable que tous les gouvernements établissent chez eux une bibliographie nationale. En même temps on avait émis l'idée que « cette bibliographie nationale devrait être tenue au courant non pas par le moyen actuel, c'est-à-dire le dépôt légal exigé par la loi, ce qui est un impôt établi sur l'éditeur, mais par l'achat par les gouvernements d'un exemplaire de tous les ouvrages qui paraissent dans le pays. Ces ouvrages seraient envoyés dans les principales bibliothèques. »

La Conférence partagea cette manière de voir.

En 1887 nous avons publié un article de M. Rott, secrétaire de la légation suisse à Paris, réclamant la conclusion d'une Convention internationale pour supprimer le *commerce des autographes volés*. (1) La Conférence d'Anvers s'est à son tour entretenue de cette affaire et en a élargi encore les bases. M. G. Ruelens constatait que « de nos jours tous les dépôts publics sont remplis d'objets volés aux bibliothèques des autres États. Dans la situation actuelle, et étant donnée la législation existante, les États se trouvent désarmés vis-à-vis des voleurs et des re-

ceurs. Il importe donc qu'une législation spéciale règle les droits des États, non seulement au point de vue de chaque État considéré individuellement, mais encore au point de vue du droit international. »

C'est dans ce sens que fut prise la décision suivante :

« La Conférence émet le vœu que les objets appartenant aux bibliothèques publiques soient déclarés inaliénables, imprescriptibles et incessibles, et ce à raison de leur caractère spécial d'objets hors du commerce.

« Elle émet, en outre, le vœu de voir une conférence internationale diplomatique être saisie de cette question, afin d'arriver au résultat désiré. »

Enfin l'aménagement des bibliothèques, la création de catalogues, le système à adopter pour ceux-ci, la mesure dans laquelle le public devra être admis à s'en servir ont donné lieu à des discussions sérieuses. Le débat s'est presque passionné par rapport aux communications des livres imprimés et des manuscrits des bibliothèques publiques. La Conférence arriva aux conclusions suivantes :

« La Conférence est d'avis que, dans aucun cas, un dépôt public ne peut être autorisé à laisser sortir un manuscrit ou un imprimé, pour le prêter à des particuliers.

« Elle est d'avis que, sous certaines réserves, les dépôts publics peuvent être autorisés à prêter leurs manuscrits et leurs livres à d'autres dépôts du pays ou de l'étranger, pour y être communiqués aux intéressés, sous le contrôle des conservateurs ou de leurs délégués. »

La Conférence du Livre n'est qu'au commencement de sa carrière ; elle a décidé de continuer la série de ses sessions et a nommé à titre de secrétaire perpétuel M. Max Rooses, conservateur du Musée Plantin-Moretus, en reconnaissance des mérites signalés qu'il s'était acquis dans l'organisation de la première réunion. L'avenir de l'institution du Congrès du Livre — alors même qu'il ne se réunira pas tous les ans, comme c'était d'abord prévu — nous semble assuré. Les progrès de l'art typographique sont d'ailleurs si remarquables et si rapides que la sollicitude de « l'aréopage bibliographique » pour les livres ne diminuera certainement pas. Sans cela les publications telles que les *Annales du Congrès*, qui ont servi de base à notre travail, seraient là pour la vivifier.

Ces *Annales* d'une lecture attrayante, sont un véritable kaléidoscope de toutes les questions se rattachant à « cette denrée qui s'appelle le livre » (p. 87). Ils contiennent une étude consciencieuse du livre considéré aux deux points de vue de sa forme matérielle, son aspect, son habit, et de son essence intellectuelle. Ils sont remplis de détails pittoresques et en même

temps précieux (par exemple ceux concernant les emprunteurs de livres, la manière de marquer les livres pour éviter leur perte, etc.). Ils ne respirent aucune pédanterie, comme on pouvait le craindre dans un domaine qui risque de paraître aride. Ils abondent en expressions heureuses. Nous ne citerons ici que quelques passages enlevés lestement, tout en laissant au lecteur le soin de critiquer, quant au fond, ces aphorismes :

« Dites-moi ce qu'un pays imprime, et je vous dirai ce qu'il est. »

« Le plus grand esclavage étant celui de la pensée, il nous a semblé qu'il était du plus haut intérêt que, dans sa condition matérielle, le livre réunisse aussi tous les perfectionnements dont il est susceptible et jouisse de toutes les facilités dont il a besoin pour accomplir, promptement et sûrement, sa mission civilisatrice. »

« Un livre ou une publication quelconque doit réunir bien des qualités pour plaire. Il faut d'abord qu'il présente de l'intérêt ; qu'il ne se traîne pas en longueur ; qu'il ne soit pas, cependant, trop concis ; qu'il soit écrit avec correction et clarté, ce qui n'exclut pas la chaleur ni l'enthousiasme ; il faut enfin qu'il n'offense ni la morale ni les lois. »

« L'idéal d'un livre parfait serait de rencontrer un bon auteur, fournissant un ouvrage convenable et qui ne fût pas exigeant ; des artistes qui se chargent des illustrations ou des figures, en n'exagérant pas leurs prétentions ; l'éditeur parviendrait à publier un bon et beau livre, à bon marché, illustré de nombreuses gravures. »

Les résolutions du Congrès ne trouveront peut-être pas toujours leur réalisation immédiate, comme l'a dit le ministre bibliophile des chemins de fer, postes et télégraphes, l'honorable M. Van den Peereboom, mais elles seront des jalons dans la voie pratique et ne manqueront pas de produire des fruits.

## CORRESPONDANCE

### Lettré de France

CONVENTIONS INTERNATIONALES. — La Chambre des députés a été saisie, à la deuxième séance du 11 juillet 1891, d'un projet de loi portant approbation de la Convention signée le 31 janvier 1891 entre la France et les États-Unis du Brésil pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art. Malgré les circonstances fâcheuses au milieu desquelles se débat à l'heure actuelle la jeune république américaine, et bien que par suite nos auteurs et nos artistes semblent avoir encore longtemps à attendre le moment où ils pourront invoquer le bénéfice de la convention nouvelle, il nous paraît utile de présenter

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1889, p. 99, « Les vols d'autographes », et p. 46, « Les destinées de deux trésors littéraires » (Les collections Libri et Barrois. Le recueil de Manessé).

quelques observations sur les dispositions que ce traité renferme; il contient certaines innovations qui, pour n'avoir peut-être pas été intentionnelles, n'en sont pas moins bonnes à relever; la plupart des stipulations de cet acte international sont presque textuellement empruntées à la Convention franco-espagnole du 16 juin 1880; de ce côté, rien à dire, sauf que l'on doit se féliciter de voir cette Convention servir de type à des accords nouveaux; mais, le traité de 1891 n'est pas une copie servile de celui de 1880; les différences qui séparent la législation brésilienne de la législation espagnole rendaient nécessaires certains remaniements. C'est ainsi que dans nos relations avec l'Espagne, la durée de la protection accordée aux auteurs français en Espagne et aux auteurs espagnols en France est déterminée d'une manière préfixe; elle survit cinquante ans à la mort des auteurs; les négociateurs du traité de 1880 sont arrivés à ce résultat en combinant entre elles les législations alors en vigueur de chacun des pays en présence; en 1891, on a abandonné ces errements. L'article 1<sup>er</sup> du projet de traité déclare en effet que les droits découlant de la Convention « seront garantis aux auteurs des deux pays ou à leurs ayants cause pendant toute leur vie, et après leur décès, à leurs héritiers respectifs, dans les mêmes conditions de durée que pour les nationaux. » Or, d'une part, en France, les auteurs sont protégés, leur vie durant, et cinquante ans après leur mort, et, d'autre part, au Brésil, d'après le Code pénal du 11 octobre 1887, (1) art. 345, la protection légale ne dure que pendant la vie de l'auteur, et dix ans après sa mort s'il laisse des héritiers; le jeu naturel des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sera que les œuvres brésiennes seront encore protégées en France alors que depuis longtemps déjà elles seront tombées dans le domaine public au lieu d'origine, de même que, en sens inverse, les œuvres françaises pourront être librement reproduites au Brésil, alors qu'elles seront encore en France l'objet d'un droit exclusif. La pratique introduite en 1880 dans nos rapports avec l'Espagne n'est pas ordinairement suivie, et si elle avait été employée dans l'espèce présente, elle n'aurait pu être qu'au préjudice de nos auteurs et de nos artistes; c'est qu'en effet ceux-ci, dont les droits auraient été déterminés par la combinaison entre les lois brésilienne et française actuellement en vigueur, n'auraient pu bénéficier des améliorations dont la loi brésilienne peut faire l'objet dans un avenir plus ou moins éloigné. A défaut de ce mode de détermination, les négociateurs en ont consacré un autre qui nous paraît meilleur que celui communément adopté: au lieu d'importation, les œuvres étrangères sont assimilées aux œuvres nationales, quelles que soient d'ailleurs les dispositions des lois en vigueur dans le pays d'origine; le plus souvent, au contraire, en vue de restreindre la durée de la garantie,

on tient également compte de chacune des législations des États intéressés; l'innovation que nous signalons nous paraît beaucoup plus logique que la pratique des traités antérieurs; l'œuvre étrangère est purement et simplement assimilée aux œuvres nationales (Comp. Darras, *du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, nos 300 et 301).

Une autre modification qui, tout au moins, ne mérite pas les mêmes éloges que la précédente, consiste à avoir compris expressément les œuvres scientifiques parmi celles protégées par le traité; cette indication était inutile; elle ne peut donner lieu qu'à des difficultés.

Parmi les œuvres qui, au sens du traité nouveau, doivent être considérées comme œuvres artistiques, figurent les œuvres d'architecture (art. 1<sup>er</sup>, § 2). Il en est ainsi dans nos rapports avec l'Espagne; mais cela ne résulte que du procès-verbal des ratifications, 2<sup>e</sup> alinéa; dans l'hypothèse actuelle, au contraire, les œuvres d'architecture sont expressément désignées dans le corps même du traité et, chose remarquable, elles viennent immédiatement après les œuvres du dessin et avant les œuvres de peinture, de sculpture et de gravure. Voilà une disposition de nature à donner pleine satisfaction aux réclamations du plus exigeant des architectes.

L'article 2 du traité franco-brésilien contient un troisième alinéa dont le sens n'est pas très clair par lui-même et qui est ainsi conçu: « le privilège fiscal concernant les publications faites pour le compte de la nation ou des États est réservé. » A l'appui de cette disposition, l'exposé des motifs fait observer qu'elle a été introduite à la demande du Brésil, en vue « de comprendre parmi les œuvres ayant droit à la protection légale celles publiées par l'État fédéral ou par les gouvernements provinciaux, notamment en matière de statistique ou de géographie ». Si tel est le sens de ce paragraphe, il est évident que les choses se seraient passées de même, en l'absence de toute stipulation particulière sur ce point; mais la signification de cet alinéa n'est-elle pas autre? Ne pourrait-on pas l'entendre en ce sens qu'au Brésil certain genre de publications forment comme un monopole au profit de certains corps constitués de telle sorte que si, par exemple, un auteur français compose un ouvrage de statistique relatif au Brésil, il soit désarmé contre les usurpations dont son œuvre pourrait être l'objet, de la part du gouvernement central ou des États fédéraux?

Somme toute, il est incontestable que nos auteurs et nos artistes ne pourraient que se féliciter si ce projet de traité était ratifié, mais les événements politiques qui désolent la république du Brésil ne sont-ils pas de nature à faire craindre que l'échange des ratifications se fera attendre longtemps encore? Espérons néanmoins que les tentatives actuelles seront plus heureuses que celles de 1854 et de 1861.

JURISPRUDENCE. — Le Tribunal civil de Niort, à la date du 17 février 1891 (*Gaz. Trib.* du 26 mars 1891, *Loi* du 28 juillet, *Chr. Journ. gén. impr. et libr.* du 9 mai), a rendu un jugement qui soulève des difficultés de droit très intéressantes. Il est bien entendu que nous supposons acquises les constatations de fait du jugement. Cela étant, voici, d'après ce document judiciaire, comment les choses se seraient passées: le général comte Ch. d'Autichamp, qui a pris une part active aux révoltes de la Vendée, avait dicté à son secrétaire salarié des mémoires encore inédits; malgré une défense formelle, deux fois réitérée, les sieurs d'A. et Z., qui s'étaient procuré le manuscrit de ces mémoires, ont publié des notes biographiques du général d'Autichamp, dans lesquelles ils ont emprunté les récits, les détails, les pièces et très souvent les expressions mêmes dont s'était servi le général d'Autichamp. Parfois, sans doute, ils ont indiqué l'origine des passages qu'ils copiaient, mais, parfois aussi, ils ont négligé d'accompagner leurs citations de cette mention. C'est dans ces circonstances que les sieurs d'A. et Z. ont été déclarés contrefacteurs. Le jugement nous paraît remarquablement motivé; en voici le résumé: la possession d'un manuscrit n'emporte pas nécessairement le droit à la propriété de l'œuvre littéraire; il importe peu, à cet égard, qu'il s'agisse d'une œuvre déjà publiée ou d'une œuvre posthume; la loi du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII, qui accorde une certaine protection à ceux qui publient des œuvres posthumes, n'a fait qu'étendre aux propriétaires de ces œuvres la garantie accordée aux auteurs ou à leurs héritiers; dans une correspondance précédente, nous avons déjà eu l'occasion de dire que, selon nous, la détention d'un manuscrit n'implique pas le droit de le publier (*Droit d'Auteur* 1890, p. 417); nous n'avons donc pas à insister sur ce point (v. Huard et Mack, *Répert. en mat. de propr. litt. et artist.*, n° 194); cette prémisses une fois posée, le Tribunal de Niort en déduit que les sieurs d'A. et Z. sont contrefacteurs puisqu'il y a contrefaçon même quand le nom de l'auteur est cité et que des changements ou des différences n'excluent pas la contrefaçon lorsqu'il est constant qu'il y a eu copie de l'œuvre originale; cela est incontestable et beaucoup de poursuites reposent sur des faits de contrefaçon partielle, mais ce qu'il y a de remarquable, en l'espèce actuelle, c'est que l'original n'aurait pas encore vu le jour et que les contrefacteurs, au lieu de faire ce que leurs pareils font ordinairement, c'est-à-dire de publier intégralement l'œuvre inédite, se sont bornés à en extraire la moëlle; le délit n'en subsistait pas moins, du moment où l'on admet que les textes qui répriment la contrefaçon sont applicables au cas de publication non permise d'une œuvre inédite, comme au cas de réimpression d'un livre précédemment paru (v. en ce sens *Trib. civ. Seine* 21 mars 1877, *Gaz. Trib.* du 22; Darras,

(1) Cf. *Droit d'Auteur* 1890, p. 195.

du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n° 368, p. 443, *ad notam*. Cp. Renouard, *pr. des dr. d'aut.*, t. 2, n° 58). Dès que le tribunal a jugé qu'une reproduction partielle du manuscrit était suffisante pour constituer une contrefaçon, il lui devenait inutile, ainsi qu'il le déclare lui-même, de rechercher si les lettres, ordres du jour et proclamations publiées par les défenseurs appartenaient exclusivement au général d'Autichamp, ou s'ils devaient être considérés comme des documents historiques, appartenant à tous; la question eût été délicate; sans doute, il doit être permis à tous de reproduire librement les lois, décrets, jugements, etc., mais on peut se demander s'il en doit être de même des documents militaires, alors surtout que ceux-ci émanent de personnes qui, loin d'avoir été au service du pays, ont pris les armes contre leur patrie; cette difficulté ne semble pas avoir été examinée par les auteurs et, malgré les droits imprescriptibles de l'histoire, il nous paraît contraire au droit de permettre à tous la reproduction de ces documents (comp. Renouard, *loc. cit.*, t. 2, nos 59 et suiv., Pouillet, nos 54 et suiv., Darras, nos 79 et suiv.).

Notre jugement, faisant à l'espèce l'application des dispositions contenues dans la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, déclare que le président peut faire procéder à la description des objets argués de contrefaçon (*adde* art. 54 du décret du 30 mars 1808); cette pratique ne peut amener que de bons résultats; il est pourtant fâcheux que, pour donner cette solution, le Tribunal ait cru devoir invoquer le bénéfice de la loi de 1844; les principes généraux du droit semblent de nature à conduire au même résultat (comp. Pouillet, n° 655; Trib. civ. Seine, *Droit* du 6 avril; v. toutefois Trib. civ. Seine, 6 décembre 1877, *Droit* du 21 décembre).

Les lois sur les droits des auteurs et des artistes et celles sur les brevets d'invention forment les unes et les autres un tout distinct; aussi nous ne pouvons qu'approuver la décision de la Cour de Besançon, en date du 20 novembre 1890 (*Pand. pér.* 1894, 2, 136), aux termes de laquelle: si, en matière de contrefaçon industrielle, l'article 49 de la loi de 1844 permet aux juges de prononcer la confiscation, même au cas d'acquiescement, c'est là une disposition législative spéciale et exceptionnelle qui ne peut être appliquée en matière de contrefaçon littéraire et artistique, uniquement soumise aux règles du droit commun (v. en ce sens Cass. 29 décembre 1882, *Dalloz* 1884, 1, 369, Huard et Mack, n° 727; *contra* Pouillet, nos 699 et suiv.).

Nous avons déjà eu, dans une correspondance précédente, l'occasion de critiquer un arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1889, et ce ne serait pas pour annoncer que le pourvoi dirigé contre cette décision a été déclaré recevable par la Chambre des requêtes (11 mars, *Loi* du 12) que nous revien-

drions sur ce sujet, s'il ne nous paraissait intéressant de signaler un jugement du Tribunal de Marseille, du 20 mars 1891 (*Gaz. Pal.* du 25 septembre), qui touche sans doute à la question des marques de fabrique, mais qu'il nous semble convenable de mentionner dans le *Droit d'Auteur*. Il avait été déposé une marque consistant en un dessin qui représentait la tour Eiffel, placée dans un rond au haut duquel étaient ces mots: « la tour Eiffel »; un concurrent avait reproduit cette marque sur ses savons. Pouvait-on le condamner pour contrefaçon de marque? Le défendeur, pour échapper aux poursuites, invoquait les dispositions de l'arrêt de Paris et prétendait que la faculté de reproduire la tour Eiffel était ainsi tombée dans le domaine public; il a été néanmoins condamné pour contrefaçon et, à cet effet, le Tribunal de Marseille s'est appuyé sur la considération suivante: « S'il est de jurisprudence que le droit de reproduire les monuments publics, par le dessin ou de toute autre manière, appartient sans réserve à tous et si un fabricant est donc libre de prendre pour marque un dessin représentant un monument public, il n'est pas exact de soutenir que d'autres fabricants puissent faire figurer à leur tour le même monument public dans leur marque; le fabricant qui, le premier, a pris cette image pour marque de fabrique et en a fait le signe distinctif de sa fabrication, a seul le droit de s'en servir à ce titre. » Il ne nous appartient pas d'apprécier dans cette revue le bien-fondé de cette décision; nous nous bornerons à dire qu'à supposer les prémisses exactes, les droits reconnus au premier occupant nous paraissent trop considérables; on peut facilement concevoir telles hypothèses dans lesquelles les diverses reproductions de la tour Eiffel seraient assez dissemblables pour qu'entre chacune d'elles la confusion soit impossible; en ce cas, pourrait-on raisonnablement soutenir qu'il y a contrefaçon?

Ayant ainsi pénétré dans le domaine de ce qu'on appelle communément la propriété industrielle, nous sommes naturellement amené à relever certaines décisions judiciaires qui ont la prétention de déterminer la limite qui sépare respectivement les productions de l'art industriel de celles de l'art proprement dit. D'après un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1891 (*Sir.* 91, 1, 493, *Droit* du 11 juin), il appartient aux juges du fond, par une appréciation souveraine du fait qui est dans leur droit, de décider qu'un dessin ne constitue pas une œuvre d'art proprement dite. Aux yeux des magistrats de la Cour suprême, une pareille appréciation est suffisamment justifiée, lorsque, après avoir fait une description minutieuse du dessin, les juges constatent qu'il est uniquement destiné à décorer des sacs préparés pour la vente du café en détail et n'a pas un caractère artistique. Il est toujours curieux de voir une réunion de magistrats appelée à délibérer sur le mérite artistique de telle ou de telle autre œuvre. Dans l'ordre

d'idées où nous nous trouvons, nous pouvons indiquer un arrêt de Douai du 13 mai 1891 (*Droit* du 11 septembre) qui pose en principe que la loi de 1793 s'applique en thèse générale aussi bien aux sculptures qu'aux autres œuvres artistiques expressément indiquées dans l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi (v. Darras, *op. cit.*, n° 213); il importe peu, ajoute cet arrêt, qu'il s'agisse de sculptures qui, comme les statuettes religieuses, sont destinées à être reproduites à un grand nombre d'exemplaires; il importe peu aussi que les intéressés n'aient point procédé à la formalité du dépôt, puisque, par la force même des choses, le dépôt des œuvres de sculpture ne peut être requis. Il est permis de signaler, dans un sens bien différent, un arrêt de la même Cour de Douai, du 26 juillet 1889 (*Jur. Cour Douai* 1889, p. 200), qui au dessinateur ayant permis de reproduire un dessin par le tissage, dénie le droit d'intervenir dans les poursuites en contrefaçon, dirigées par le concessionnaire contre des tiers; il ne peut, d'après la Cour, à supposer que son dessin soit artistique, invoquer un droit personnel de propriété sur la conception artistique dont le dessin serait l'expression ».

ALCIDE DARRAS.

## Lettre de France

Paris, le 2 décembre.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans un article sur les États-Unis, paru dans le numéro 11 du *Droit d'Auteur*, je relève le passage ci-après, reproduisant des renseignements donnés à M. le président du Cercle de la librairie, par l'honorable M. de Kératry :

« La traduction anglaise d'un livre français, imprimée aux États-Unis et pour laquelle le *copyright* a été demandé, protège et la traduction et le texte français, ainsi que l'adaptation, etc. *Il n'est pas nécessaire de faire imprimer aux États-Unis le texte français également.* (Voir le dernier alinéa de la section 4956 des statuts révisés de 1891). »

Cette affirmation est en contradiction avec celle produite par M. Ed. Brandus, représentant, à New-York, de la Société du *copyright* dont M. de Kératry est le président, affirmation reproduite dans la *Tribune de New-York*, du 1<sup>er</sup> novembre dernier, comme suit :

« Si, seule, une traduction en anglais d'un livre français est publiée en même temps que l'édition originale, l'édition française tombe dans le domaine public, quoique la traduction soit protégée. »

M. Brandus a certainement voulu dire : « Si, seule, la traduction en anglais est publiée aux États-Unis alors que l'original en français est publié seulement en France » et, dans ce cas, il a, à mon sens, absolument

raison, car l'article 4956, *in fine*, du bill de 1891, ne protège pas tout livre qui n'est publié qu'en France, mais en permet la libre entrée et la circulation aux États-Unis.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Art. 4956. — ...Toutefois, lorsqu'il s'agira de livres écrits en langues étrangères, dont l'auteur n'aura requis le *copyright* qu'au profit de la traduction en langue anglaise, la prohibition à l'importation ne s'appliquera qu'à une telle traduction, et l'importation des livres en langue originale sera autorisée. »

Il ressort bien nettement de ce paragraphe que l'éditeur français pourra vendre aux États-Unis ses exemplaires en langue originale, imprimés en France, puisqu'ils entreront librement, mais ces exemplaires ne seront pas protégés contre la reproduction illicite EN LANGUE FRANÇAISE aux États-Unis.

Alors les éditeurs français auront à choisir entre deux maux le moindre :

PREMIER MAL. — L'édition en langue française est imprimée en même temps aux États-Unis et en France, et déposée le même jour, au plus tard, à Washington et à Paris.

RÉSULTATS. — Les exemplaires tirés en France seront prohibés à l'entrée aux États-Unis, et l'éditeur sera dans l'obligation de faire marcher de pair deux éditions, l'une en Amérique, l'autre en France. Mais qu'un résident américain, usant de la faculté que lui octroient les articles 515 et 516 du bill Mac Kinley, introduise aux États-Unis, pour son usage personnel, deux exemplaires de l'édition imprimée en France, il ne pourra arguer du nom d'imprimeur français pour faire reproduire cette édition en Amérique, sous peine des poursuites en contrefaçon que lui intenterait l'éditeur français, protégé *jusque contre lui-même*, par ce fait que le *copyright* a été obtenu pour l'édition en langue française publiée aux États-Unis.

DEUXIÈME MAL. — Seule, la traduction anglaise d'un livre publié en France est *copyrightée*.

RÉSULTATS. — Toute traduction en langue anglaise est prohibée à l'entrée aux États-Unis, et la contrefaçon en devient impossible; mais les livres imprimés en langue française entrent librement et peuvent être reproduits licitement comme étant du domaine public, l'édition originale en langue française n'ayant pas été *copyrightée*.

En ce cas l'éditeur français peut faire circuler librement son édition, mais il entre aussitôt en concurrence avec tous ceux qui voudront la reproduire, parfois à bien meilleur marché, aux États-Unis, et il n'a plus pour ressource que de faire des éditions à prix réduits pour ce pays, ce qui peut refroidir le zèle du reproduit peu tenté par la maigreur du bénéfice.

Il importe donc, je crois, que les libraires-éditeurs français se pénètrent bien du sens exact des dispositions de l'article 4956 et

évitent avec un soin jaloux de se croire protégés pour toute œuvre en langue originale dont le *copyright* n'aura pas été requis dans les conditions prévues au bill américain.

La *Tribune de New-York* fait également dire à M. Brandus ce qui suit :

« Si un auteur (ou un éditeur) français a publié son livre en Amérique seulement, et non en France en même temps, il sera à la merci des éditeurs belges, italiens, allemands, espagnols et de ceux de tous les autres pays n'ayant pas de conventions avec les États-Unis. »

La Belgique est comprise à tort dans cette nomenclature, car sa législation admet les auteurs étrangers au bénéfice du traitement des nationaux et la met, par conséquent, dans la situation de réciprocité de traitement prévu par le bill américain, situation dont le bénéfice s'étend à l'Angleterre, à la France et à la Suisse.

Enfin M. Brandus ajoute :

« Bien que ces nations aient des conventions avec la France, elles n'en ont pas avec l'Amérique, de sorte que les éditeurs américains pourraient vendre impunément dans ce pays les livres des auteurs français portant une date de New-York. »

Il est évident que tout livre qui ne paraît qu'en Amérique devient une œuvre américaine et, comme telle, peut être contrefaite dans tous ceux des pays étrangers qui n'ont avec les États-Unis aucun traité de réciprocité. Mais il est certain aussi que nos éditeurs français n'auront jamais l'idée de faire d'un livre français une œuvre exclusivement américaine. Cette crainte nous paraît donc chimérique, car l'éditeur français, n'ayant qu'à y perdre, se gardera avec soin de faire paraître aucun livre en Amérique exclusivement, mais au contraire s'appliquera à ne publier aux États-Unis, en langue française, que les livres qu'il publiera également en France et dont il opérera, ou non, le dépôt simultanément dans les deux pays, selon qu'il y trouvera son intérêt, comme je l'ai fait ressortir plus haut.

Là encore il n'est pas question de la traduction en langue anglaise qui peut être éditée et déposée aux États-Unis même si l'original français est resté à l'état de manuscrit, la non-édition du livre en sa langue originale n'empêchant nullement le dépôt, et la protection en découlant, de la traduction.

J'espère que ces quelques réflexions vous sembleront de nature à mériter les honneurs de la publication dans le *Droit d'Auteur* et je vous en adresse d'avance, Monsieur le Rédacteur en chef, tous mes sincères remerciements.

VICTOR SOUCHON,

Agent général  
de la Société des auteurs, compositeurs  
et éditeurs de musique;  
Membre du Comité exécutif  
de l'Association littéraire et artistique  
internationale.

NOTE. — La lettre de M. Souchon est la confirmation de tout ce qui a été dit jusqu'à présent au sujet de l'obscurité de certaines parties de la loi américaine dont l'interprétation a fait et fera encore naître bien des contradictions.

Le passage que relève notre honorable correspondant est tiré d'une lettre de M. de Kératry, dans laquelle il déclare que c'est là une interprétation qu'il a pu provoquer de la part de M. Spofford, bibliothécaire du Congrès. (1)

C'est cette indication d'une source officielle qui donnait toute son importance à l'opinion émise et, tout en la reproduisant à ce titre, nous l'avons accompagnée de quelques réserves (p. 123 et 124), nous plaçant, du reste, sur le même terrain que pour l'examen de la loi américaine, auquel nous nous sommes livré dans notre numéro d'août dernier (p. 85 à 96).

En fait il y a contradiction entre M. de Kératry, appuyé, dit-il, sur M. Spofford, d'une part, et M. Brandus, d'autre part, et la question est exposée à en rester là jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit venue la résoudre.

## Lettre d'Italie

1. EXÉCUTIONS ABUSIVES DE COMPOSITIONS MUSICALES PAR DES CORPS DE MUSIQUE MUNICIPAUX OU PRIVÉS. RESPONSABILITÉ DES PRÉSIDENTS, DIRECTEURS, ETC. — 2. LA Cavalleria rusticana de M. Mascagni dans les Églises. — 3. ABUS DES ACTEURS DANS LA RÉCITATION DES PIÈCES DRAMATIQUES.

La Société des auteurs italiens est trop souvent contrainte à réclamer l'intervention de l'autorité judiciaire pour réprimer les exécutions musicales abusives que les corps de musique municipaux ou privés donnent en public sur les places ou dans les jardins et locaux de concerts, sans le consentement des auteurs.

La Société philharmonique de Sienne faisait exécuter par sa bande musicale des morceaux de l'*Emma d'Antiochia*, de la *Lucresia Borgia* et de la *Forza del destino*, sur la promenade publique *La Lizza*, pour l'agrément du peuple et des promeneurs. Un jugement du 6 août 1891 a condamné le président de ladite société à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais, par les motifs suivants :

« Attendu que, pour constituer le délit, il suffit que l'exécution ait lieu, comme dans l'espèce, en public, et qu'il est sans importance que l'exécution ait été faite ou non dans un but de lucre; qu'il ne s'agit pas de réprimer un profit illicite, mais d'empêcher le dommage résultant pour les auteurs d'un abus semblable; qu'au surplus, il est bien évident qu'il n'est permis à personne de faire

(1) V. Chronique du Journal général de l'Imprimerie et de la Librairie, n. 40, du 3 octobre 1891, p. 223.

donation des choses qui constituent la propriété d'autrui;

« Attendu que le représentant légitime de chaque corps collectif est celui qui le préside; qu'ainsi, dans notre cas, le prévenu avait, comme président, l'obligation de veiller à ce que la propriété artistique ne fût pas atteinte, en intervenant non-seulement auprès des musiciens, mais aussi de leur directeur, qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. »

Ces principes élémentaires du droit intellectuel dans le domaine de la musique, ont eu plusieurs fois l'occasion d'être appliqués par les tribunaux; le *Droit d'Auteur* a rappelé les jugements qui s'y rapportent. (1)

Mais on ne croirait peut-être pas que ces espèces de contrefaçon se produisent jusque dans l'église.

Le succès universel de la *Cavalleria rusticana* de M. Mascagni a soulevé l'enthousiasme des prêtres et des dévots.

Le 10 mai 1891, pendant qu'on célébrait une messe solennelle dans l'église de Saint-Joseph à Pise, et au moment de l'*offertorium*, on exécuta à grand orchestre et avec orgue l'*Intermezzo sinfonico* de la *Cavalleria rusticana*.

Ce même divertissement ascétique se répétait le 20 juin suivant, en semblable occasion, à l'église de Sainte-Catherine de la même ville.

Le florentin Jean-Baptiste Lulli, qui charma par ses créations musicales les salons du roi Soleil, l'ami de Molière et de Madame de Sévigné, le compagnon de débauche des grands seigneurs de la Cour, laissa dix-neuf tragédies et opéras lyriques, représentés la plupart à l'Académie royale de musique, et dont il reçut de Louis XIV le privilège après l'abbé Perrin; ces pièces forment un précieux répertoire des premiers essais du mélodrame. On raconte qu'entendant un jour dans l'église jouer un air qu'il avait composé pour le théâtre, il s'exclama: « Seigneur, pardonnez-moi, je ne l'avais pas écrit pour vous! »

Nous ne savons pas si M. Mascagni fut très flatté de ces emprunts ecclésiastiques dans les temples de Pise; mais l'éditeur et propriétaire de la musique, M. Sonzogno, n'en fut pas enchanté, paraît-il, car la Société des auteurs porta pour lui plainte en justice.

Les défenseurs opposèrent, entre autres exceptions, que l'exécution dans une église ne pouvait avoir aucun caractère délictueux, « d'autant plus qu'elle avait été faite sans le concours de tous les instruments pour lesquels l'*Intermezzo sinfonico* avait été composé. »

Mais le préteur n'écoula point ces subtilités et jugea comme suit:

« Pour que, aux termes de la loi, l'exécution d'une œuvre musicale soit abusive, il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu par tous les instruments pour lesquels la pièce a été

écrite, mais il suffit, comme la jurisprudence l'a déjà arrêté, qu'il y ait une exécution artistique.... Cela résulte de l'article 3 de la loi, où sont défendues, non seulement la transcription pour divers instruments et les extraits des œuvres musicales, mais aussi les adaptations totales ou partielles desdites œuvres, excepté seulement le cas où un motif d'opéra devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale constituant un nouvel ouvrage.

« En outre, notre loi ne contient aucune disposition dont l'effet pourrait être d'exclure le temple d'une religion quelconque des lieux dans lesquels l'exécution des œuvres musicales ne peut avoir lieu sans autorisation. Il paraît, au contraire, que ces lieux, par leur fréquentation facile, surtout à l'occasion de fêtes, et précisément parce qu'ils n'ont pas été expressément exclus, ont été volontairement visés par la loi. »

Et le directeur de l'*offertorium*, tant soit peu profane, a été condamné à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais du procès.

Le jugement est unanimement approuvé (1).

Une autre question devait paraître devant l'autorité judiciaire, si elle n'avait pas été écartée par une amiable composition; mais le sujet en est suffisamment intéressant pour qu'il nous semble digne de discussion.

Il s'agissait d'une troupe de représentation vénitienne, dont le premier acteur, M. Zago, abusant de sa faveur méritée près du public, se permettait d'introduire dans ses rôles des phrases, des bons mots, des saillies, qui n'étaient pas dans la pièce écrite par l'auteur. M. Oltolenghi, auteur de la comédie *In pretura*, se fâchant des libertés prises par M. Zago, s'appretait à en faire l'objet d'une querelle judiciaire; mais de courtoises explications réciproques empêchèrent l'action de se produire.

Toutefois la question reste; et comme je ne me souviens pas d'en avoir rencontré la solution ni dans les volumes de la jurisprudence, ni près des écrivains, je voudrais la soumettre à l'appréciation de vos lecteurs.

Pour mon compte, je reste persuadé que ces abus constituent une lésion des droits de l'auteur et une lésion des droits du public.

L'auteur a inventé la trame, étudié la composition de sa pièce, créé les caractères, les scènes, les intrigues, la solution; et les dialogues, les phrases, les mots sont coordonnés par lui au développement de l'action qu'il a conçue, à la figure, au but artistique de ses personnages; il a donc le droit d'être présenté au public dans sa pièce telle quelle, sans déguisements et sans transformations; comme le public est en droit de connaître l'ouvrage dans son intégrité, tel qu'il est sorti de la plume de l'auteur.

(1) M. Pouillet critique justement l'exécution dans une église de morceaux de musique religieuse: « défaut du consentement de l'auteur, dit-il, publicité, voilà les conditions du délit ». *Propriété littéraire*, n. 816. Il n'est pas permis de douter qu'a fortiori on doit envisager comme délictueuse l'exécution dans ces lieux, de musique théâtrale.

De l'acteur on attend et on juge l'interprétation distinguée, le jeu intelligent, l'action correcte, la scène animée; mais le jugement du travail artistique du poète doit être porté sur l'ensemble, comme sur les détails tels qu'ils ont été conçus et développés par l'esprit, par le génie créateur.

Or, de même que l'autorité administrative peut révoquer, pour des raisons politiques, la permission de jouer une pièce, lorsque le directeur ou ses artistes, pour caresser les caprices ou les passions du public, se permettent d'intercaler des allusions ou des phrases qui n'étaient pas dans le manuscrit approuvé, de même l'auteur doit pouvoir (si je ne me trompe) défendre la représentation ultérieure de sa pièce, quand il s'aperçoit que les acteurs se permettent d'y joindre ou changer des phrases ou dialogues, sans son consentement; toujours sous réserve des dommages et intérêts.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans ces contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point à ses obligations (art. 1165 Code ital., et 1184 Code franç.).

Il m'a paru que la question, étant d'intérêt universel, pourrait exciter l'attention des juristes et des auteurs; c'est ainsi que je l'ai posée à leur appréciation, bien heureux si ces quelques lignes engagent quelqu'un de plus autorisé à la traiter à son tour.

AVOCAT HENRI ROSMINI.

## JURISPRUDENCE

SUISSE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — REPRÉSENTATION OU EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES DRAMATIQUES OU MUSICALES. — DÉFENSE DE REPRÉSENTER. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — ARTICLES 7, 12 ET 17 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; ARTICLE 16 DU TRAITÉ ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE, DU 22 JUILLET 1868.

A teneur du traité conclu le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les auteurs ou compositeurs de musique italiens jouissent, en Suisse, des mêmes droits que les auteurs ou compositeurs suisses, mais non de droits plus étendus.

Dès lors, l'auteur ou compositeur italien est soumis en Suisse à la disposition de l'article 17 de la loi fédérale du 23 avril 1883, d'après lequel l'action civile fondée sur une exécution illicite n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne lésée a eu connaissance du fait de cette exécution et de la personne qui s'en est rendue coupable.

De même, l'article 7 de la loi fédérale, d'après lequel, moyennant l'assurance d'un

(1) Voir année 1890, pages 28, 98, 122; et 1891, pages 11, 54, etc.

*tantième, la représentation d'œuvres déjà publiées ne peut être refusée, est aussi applicable aux auteurs ou compositeurs italiens.*

(Ricordi et Cie c. Gally et ville de Genève.)

Tito Ricordi, éditeur de musique à Milan, a ouvert action à M. Gally, précédemment directeur du théâtre de Genève, en paiement d'une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, et a conclu, en outre, à ce qu'il fût fait défense au défendeur de représenter à Genève les œuvres musicales de Verdi.

La ville de Genève étant intervenue dans l'instance pour sauvegarder ses intérêts, le demandeur, par écriture du 21 janvier 1887, a conclu tant contre elle que contre le défendeur au paiement solidaire de la somme de 6000 francs de dommages-intérêts.

Par conclusions du 2 mars suivant, le demandeur a porté ses prétentions à la somme totale de 16,000 francs, qu'il a ensuite déclaré réduire à 4000 francs, puis il les a reportées à 10,000 francs par ses conclusions du 1<sup>er</sup> juin 1887, dans lesquelles sieurs Ricordi et Cie, agissant en qualité d'héritiers et seuls successeurs de feu Tito Ricordi, déclarent persister en dernier lieu.

Le défendeur Gally et la ville de Genève ont conclu au déboutement des demandeurs et ces conclusions ont été admises par le Tribunal de commerce.

#### Motifs

*En fait* : Attendu que dans le courant de la saison d'hiver 1886-1887, le sieur Gally, alors directeur du théâtre de Genève, a fait exécuter sur cette scène un certain nombre d'opéras du compositeur italien Verdi, dont les partitions se trouvaient dans la bibliothèque de la ville et dont l'usage lui était gratuitement concédé en vertu du traité passé avec cette dernière.

Attendu que le sieur Tito Ricordi, éditeur de musique à Milan, se disant seul et unique propriétaire des œuvres musicales de Verdi, a d'abord fait défense à sieur Gally d'en représenter aucune à Genève ou ailleurs en Suisse, puis l'a assigné devant le tribunal de céans aux fins de faire prononcer cette interdiction avec dommages-intérêts.

Il soutient qu'en sa qualité d'éditeur, soit propriétaire exclusif des œuvres de Verdi, et en vertu de l'enregistrement des actes de cette propriété à la légation suisse en Italie, il est en droit, en conformité des dispositions du traité entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868, de conclure à l'interdiction demandée et au paiement de dommages-intérêts.

Après avoir prétendu baser cette demande tant sur un droit d'auteur que sur celui d'éditeur, il a déclaré renoncer au premier et se borner à soutenir que l'usage par Gally et la ville de Genève de partitions d'orchestre ne provenant pas directement de chez lui, constituait une violation du droit d'éditeur, garanti par l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique.

Attendu que la ville de Genève repousse ces conclusions, en déclarant qu'elle a acquis de bonne foi, directement ou indirectement, d'éditeurs de Paris qui étaient aux droits de Verdi, les partitions de Verdi, dont elle a concédé l'usage au sieur Gally pour les besoins de l'exploitation du théâtre de Genève;

Qu'en outre, elle est au bénéfice de l'article 17 de la loi fédérale du 23 avril 1883, sieur Ricordi ayant eu, depuis plus d'une année avant l'introduction du présent procès, connaissance des faits dont il s'est plaint et dans lesquels il a vu une contrefaçon des œuvres dont il a la propriété.

*En droit* : Attendu qu'aux termes de l'article 16 du traité entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou exécutées pour la première fois en Italie, jouissent en Suisse, par rapport à la représentation ou l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite, dans ce même pays, aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres;

Attendu, en conséquence, que l'auteur ou compositeur de musique italien a les mêmes droits en Suisse qu'un auteur ou compositeur de ce pays;

Que ces derniers sont régis par la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883;

Que l'article 12, alinéa 2, de ladite loi dispose que toute personne qui, sans faute grave, répand une contrefaçon ou en organise une exécution illicite, pourra être actionnée pour lui faire interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant droit, et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise;

Mais attendu que, d'après l'article 17 de la même loi, l'action civile basée sur les prescriptions qui viennent d'être rappelées n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que, dès le mois de décembre 1883, les sieurs V. Durdilly et Cie, demeurant à Paris, agissant au nom et en qualité de mandataires du sieur Ricordi, ont adressé à la ville de Genève une réclamation au sujet de l'exécution à Genève des œuvres de Verdi, d'après les partitions possédées par cette dernière;

Que cette réclamation, confirmée par lettres des 11 janvier, 31 mai, 16 juin et 24 novembre 1884, justifie pleinement que le sieur Ricordi a eu connaissance des faits sur lesquels il base sa réclamation plus d'une année avant l'introduction de la présente instance;

Attendu qu'il en découle que sa demande n'est pas recevable aux termes de l'article 17 de la loi de 1883 susvisée;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs articulent qu'il ne s'agirait dans l'espèce que d'une prescription extinctive d'une demande en dommages-intérêts pour le passé, mais non acquisitive, et que, par conséquent, le défendeur et l'intervenante devraient être condamnés à des dommages-intérêts pour toutes les représentations qui ont eu lieu depuis la sommation Henry, huissier, du 19 novembre 1886, qui a précédé l'introduction du procès actuel;

Attendu que ce point de vue n'est pas fondé;

Qu'il s'agit d'une prescription extinctive de toute action de la part des sieurs Ricordi et Cie;

Qu'en effet, l'article 7 de la loi du 23 avril 1883 stipule que moyennant l'assurance d'un tantième, la représentation d'œuvres déjà publiées ne peut être refusée;

Qu'il est constant que les œuvres de Verdi sont dès longtemps publiées;

Que la ville de Genève justifie avoir régulièrement acquis la propriété ou le droit d'usage des partitions nécessaires à la représentation des opéras dont s'agit; que du fait que cette acquisition et que l'existence dans la bibliothèque théâtrale de la ville desdites partitions étaient connues du sieur Ricordi plus d'une année avant qu'il ait introduit son instance, découle nécessairement pour la ville de Genève le droit, en vertu de l'article 7 susvisé, de se servir, pour l'exécution sur son théâtre, des partitions qui sont sa propriété, moyennant le paiement d'un tantième;

Attendu que sieurs Ricordi et Cie ont déclaré renoncer à toute réclamation de ce chef qui représente les droits d'auteur;

Qu'au surplus ces droits sont assurés par les traités passés entre la ville et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques;

Attendu, en outre, qu'il ressort des pièces produites que, d'une part, les parties d'orchestre des opéras *Le Trouvère* et *Rigoletto* ont été acquises du sieur Escudier, éditeur des œuvres de Verdi, à Paris, par les ayants droit de la ville, en 1862, soit antérieurement à la Convention de 1868, qui ne leur serait, en tout cas, pas applicable;

Que, d'autre part, il est justifié qu'une majeure partie des autres parties d'orchestre sortent des presses mêmes du sieur Ricordi, dont elles portent le nom, et que, par conséquent, à ce point de vue encore, le demandeur est mal fondé à se plaindre de la prétendue contrefaçon qui en aurait été faite;

Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que les demandeurs doivent être déboutés de leurs conclusions tant contre sieur Gally que contre la ville de Genève, et condamnés aux dépens.

(Journal suisse des Tribunaux.)

Le *Journal de Clunet*, qui publie un résumé de ce jugement (n<sup>os</sup> VII à X, 1891, p. 1040), le fait suivre de la note que voici :

NOTE. — La poursuite avait lieu à raison des faits d'exécution dont s'était rendu coupable, à Genève, le sieur Gally pendant la saison d'hiver 1886-1887; à la différence du traité franco-suisse de 1882 (Clunet 1891, p. 304 et 305), le traité italo-suisse de 1868 n'accorde aux auteurs italiens que le traitement des auteurs nationaux. Or, dans la loi fédérale de 1883 figure un article ainsi conçu : « L'action civile ou pénale n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant, et, dans tous les cas, au bout de cinq ans dès le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite. » C'est en s'appuyant sur ce texte que le Tribunal a déclaré non recevable une action intentée dès 1887 pour des faits qui s'étaient passés durant l'hiver de 1886-1887, et cela parce que, dès 1883, un mandataire des demandeurs avait protesté contre des faits semblables. Nous doutons fort que l'interprétation ainsi donnée à la loi de 1883 soit exacte; théoriquement, il est difficile de concevoir qu'un délit puisse être la source d'un droit; puis, comme le dit très bien Pouillet, dans son traité sur la propriété littéraire, on ne conçoit pas que celui qui a volé les pommes d'autrui, sans avoir été poursuivi, puisse prétendre qu'il est devenu propriétaire du pommier lui-même (n. 732) : *tantum possessum quantum prescriptum*. Ensuite, le texte de l'article 17 n'est pas favorable à l'opinion du Tribunal de commerce; il semble bien individualiser chaque fait de reproduction ou de contrefaçon.

## STATISTIQUE

### ÉTAT COMPARATIF

des dépôts faits au Ministère de l'intérieur en 1888, 1889 et 1890, et enregistrés dans la „Bibliographie de la France“

Années	Livres	Compositions de musique	Gravures Lithographies Photographies	Nouvelles publications périodiques	Dépôts de livres venant de l'étranger
1888 . . .	12,973	5,604	2,278	852	141
1889 . . .	14,849	5,574	2,354	926	93
1890 . . .	13,643	5,471	1,940	843	88

Nous devons les chiffres ci-dessus à l'obligeance de MM. Darras et Chatrousse, secrétaire général du Cercle de la librairie. Pour établir la continuité avec le tableau que nous avons inséré l'année passée *Droit d'Auteur* 1890, p. 9) sur les dépôts faits pendant la période décennale 1879 à 1888, nous reproduisons ici encore une fois les chiffres correspondant à la dernière année de la série. Le nombre des

livres et des nouvelles publications périodiques, déposés en 1889, a déjà été mentionné dans l'article consacré en 1890 à la statistique internationale des œuvres littéraires (*Droit d'Auteur* 1890, p. 73), tandis que les données relatives aux autres catégories d'œuvres nous faisaient défaut alors. Dans l'article publié cette année-ci sur la même matière, nous avons relevé aussi le chiffre de 13,643 publications pour 1890, tout en l'accompagnant de commentaires auxquels nous renvoyons (1891, p. 98 et 104, note).

## NÉCROLOGIE

Nous avons eu le vif regret d'apprendre la mort de notre correspondant et ami, M. Louis Catreux, sténographe de la Chambre belge des représentants, décédé à Bruxelles le 3 décembre courant, dans sa quarante-sixième année.

L'un des vice-présidents de l'Association littéraire et artistique internationale, Catreux a pris une part des plus actives aux travaux que poursuit cette société en vue d'assurer toujours mieux et toujours dans un plus grand nombre de pays, la reconnaissance des droits des auteurs. Il a laissé la trace de son activité dans chacun des Congrès annuels de l'Association auxquels il a pris part, et s'il n'a pas assisté à tous, c'est que des raisons de santé l'en ont empêché. Ceux qui ont vécu avec lui dans ces réunions conserveront le meilleur souvenir de la persévérante énergie, tempérée par la plus grande bienveillance, avec laquelle il soutenait ses propositions ou ses opinions.

Catreux était agent central pour la Belgique et la Hollande de la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, agent-correspondant pour Bruxelles de la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques, et secrétaire de la Société des auteurs et compositeurs belges. Bien qu'aucune des questions de propriété littéraire ne lui fût étrangère, il s'était attaché d'une manière plus spéciale à la protection des œuvres musicales. Il publia en 1880 un travail sur : *Le théâtre et les auteurs dramatiques envisagés au point de vue de la législation belge*, en 1883 un volume portant pour titre : *Étude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales*, et en 1889 une brochure intitulée : *Notice sur le droit d'auteur au point de vue dramatique et musical*.

Nous présentons à la famille de Louis Catreux nos condoléances et l'expression de nos sincères sympathies.

## FAITS DIVERS

ÉTATS-UNIS. — A New-York il existe depuis quinze ans une société dont le but est de recueillir, dans le public, des livres, revues et journaux pour les distribuer aux malades des hôpitaux, ainsi qu'aux établissements de charité et asiles. En 1889, elle a ainsi pu remettre 8034 livres, 20,701 revues, 37,696 publications illustrées et publications hebdomadaires, 6171 cartes de félicitations à Noël et à Pâques, et 133,611 journaux. Les auteurs ne seront pas les derniers à applaudir à cette œuvre philanthropique; d'autre part ils peuvent constater sans orgueil que le système adopté par la société est un des modes multiples où ils contribuent indirectement dans une large mesure à faire la charité. Combien d'entre eux auraient besoin que le comité des hôpitaux achetât leurs œuvres!

FRANCE. — Dans l'espace d'un siècle, de 1789 à 1889, on a représenté en France 26,033 nouvelles pièces théâtrales.

FRANCE. — Par décret du président de la République française, en date du 10 décembre 1891, la Société des gens de lettres est reconnue comme établissement d'utilité publique.

GRANDE-BRETAGNE. — La *Société des auteurs* avait procédé à une enquête sur le point de savoir jusque dans quelle mesure des éditions anglaises contrefaites étaient introduites dans les colonies. Le résultat de cette enquête est le suivant : Tandis que la législation de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande est assez rigoureuse pour conjurer le danger et que celle des Indes permet de le conjurer en partie, les 20 % que les douanes des colonies d'Afrique et des autres possessions britanniques perçoivent pour l'introduction des *foreign reprints*, en les calculant sur le prix des livres enregistrés à *Stationers' Hall* à Londres, ne produisent pas un effet préventif assez puissant. Il est vrai que l'enregistrement des livres est fréquemment ajourné par les auteurs ou leurs ayants cause et que les listes des ouvrages protégés, fournies aux douanes, datent souvent d'une année ou plus en arrière, ce qui contribue au succès de certaines entreprises de piraterie et de contrebande littéraires.

AVIS. — Les tables des matières ainsi que le supplément bibliographique annoncé dans notre dernier bulletin seront expédiés à nos abonnés dans quelques jours.

# SUPPLÉMENT BIBLIOGRAPHIQUE au N° 12 du DROIT D'AUTEUR

du 15 décembre 1891

## A. Ouvrages de spéculation et d'histoire

**Propriété intellectuelle**, par Alcide Darras. Étude parue dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de Léon Say et de Joseph Chailley. Quinzième livraison. Paris, 1891. Guillaumin et C<sup>ie</sup>; pages 655 à 677.

Cet article d'encyclopédie est, par ses dimensions et son contenu, un véritable petit traité fait sous l'égide de l'économie politique et dans la terminologie qui est propre à cette science. L'auteur y étudie avec sa compétence et sa clarté habituelles ce qu'on a appelé, improprement d'après lui, la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les droits qui sont reconnus aux auteurs, artistes et inventeurs et qui tous produisent des avantages gênant plus ou moins le jeu de la libre concurrence. Cet essai est aussi original qu'instructif. L'argumentation, riche et serrée, a pour base un libéralisme éclairé. A défaut de critiques à adresser à l'auteur, nous donnerons un court extrait de son essai pour autant qu'il concerne les droits des écrivains et des artistes, et nous espérons que cette analyse impartiale engagera beaucoup de lecteurs à lire l'étude elle-même.

A l'encontre de l'opinion de Carey, Proudhon et Louis Blanc, que l'auteur combat, il estime que les productions intellectuelles des auteurs sont « la manifestation extérieure d'une personnalité; chacune de leurs œuvres, dont nous tirons profit, réclame, pour sa conception ou sa réalisation, un travail intellectuel. Toute personnalité doit être respectée; tout travail libre, fourni en vue de satisfaire nos besoins ou nos caprices, mérite salaire. Telles sont les sources du double droit reconnu aux auteurs, aux artistes et aux inventeurs: droit moral, droit pécuniaire. » Ce droit pécuniaire que l'auteur envisage ici seul, consiste dans la possession d'un droit privatif sur l'œuvre conçue. Pour ce qui concerne l'exercice de ce droit, qui par sa nature est un *droit intellectuel sui generis*, M. Darras élimine le système du domaine public payant et préconise celui du monopole d'exploitation. Le droit doit être temporaire, non pas à cause de la prétendue collaboration de la société à la production de l'œuvre, mais parce qu'il est la rémunération d'un travail et que, ce travail ayant été limité, la rémunération doit l'être aussi. Si la jouissance accordée aux auteurs est presque toujours plus longue que celle accordée aux inventeurs, « il suffit de faire observer que les inventions portent le plus souvent un cachet de personnalité moins accentué que les autres œuvres intellectuelles, que, pour les découvrir, la somme de travail dépensé est d'ordinaire moins considérable

que pour la mise au jour d'un livre, d'une statue. »

Qui obtiendra le bénéfice des droits intellectuels acquis à la production d'une œuvre? Toute personne, quelles que soient sa qualité ou sa nationalité, l'État aussi bien que les individus; aucune condition de réciprocité de publication ou de fabrication dans le pays ne doit être imposée aux auteurs étrangers. Les nations qui spolient l'étranger travaillent contre leur intérêt bien entendu; les conséquences économiques qui en résultent sont illustrées par l'exemple des États-Unis et surtout par les expériences faites en Belgique il y a quelques dizaines d'années. Cette partie attrayante de l'écrit pourrait porter l'épigraphe: l'utile marche de pair avec le juste.

Quant aux formalités à accomplir pour obtenir le droit en cause, M. Darras estime que toute œuvre littéraire et artistique a par elle-même et nécessairement une individualité propre et que dès lors on ne comprend pas que la protection soit subordonnée aux hasards du dépôt d'un exemplaire. Toute atteinte portée aux droits intellectuels doit être réprimée. Pour éviter que les droits des étrangers dépendent uniquement du caprice du législateur local, les gouvernements se sont unis entre eux par des traités de réciprocité qui assimilent en général les étrangers aux nationaux. Il en est ainsi de la Convention de Berne.

**Das Wesen des Urheberrechts**, par le docteur H. M. Schuster, professeur à l'Université allemande de Prague. Vienne, 1891. Manz.

Il existe au sujet de l'essence et de l'explication juridiques du droit d'auteur une diversité profonde entre les théories établies. L'auteur a entrepris à son tour l'examen du problème de la nature de ce droit; en pénétrant dans les divers dogmes qui ont eu ou ont cours, et en tenant compte des différentes lois européennes, surtout des lois allemandes et autrichiennes, il arrive à exposer sa propre doctrine, qui peut se résumer ainsi :

Le droit d'auteur appartient à la catégorie des droits réels (*Sachenrecht*) et non des droits personnels. C'est un droit positif, car l'ayant droit ou le possesseur peut fixer la destinée de l'œuvre et, par un acte de sa volonté, la rendre perceptible aux autres. L'œuvre intellectuelle une fois communiquée, l'auteur perd l'empire intellectuel exclusif sur elle, mais non pas l'empire juridique. Dans ce sens, le droit d'auteur implique la même jouissance que celle donnée par la propriété, sans être tout à fait une propriété, puisque l'auteur ne dispose plus entièrement de l'œuvre qu'il a rendue accessible au pu-

blic. Chaque œuvre de science et d'art est en première ligne un bien idéal sur lequel le public et l'auteur ont des intérêts d'une nature idéale, en même temps que l'auteur en a encore un d'une nature économique. De même cet intérêt idéal tient par sa nature au droit des choses. Envisagé ainsi, le droit d'auteur est un droit des biens (*Güterrecht*), mais un droit autant idéal qu'économique, car il protège ces biens de nature idéale en même temps que les intérêts matériels. D'où il suit que les œuvres de l'esprit ne doivent pas pouvoir être saisies par les créanciers, pour être publiées ou reproduites. En outre, l'auteur doit être protégé dans l'usage exclusif du nom qu'il a apposé à l'œuvre ainsi que du titre qu'il a choisi.

Nous n'élevons pas la prétention d'avoir donné par là la substance de cette dissertation savante et sagace; nous nous sommes seulement efforcé de la pénétrer au mieux. Qu'il nous soit permis de présenter encore une observation générale. Malgré la nécessité de suivre des procédés d'analyse rigoureuse pour exercer une bonne spéculation, il nous semble que celle-ci tombe souvent dans l'erreur, commise par l'ancienne psychologie, de diviser la vie intellectuelle en compartiments appelés facultés et de comprendre alors mal le jeu varié et coopératif des diverses forces psycho-physiques. Distinguer entre la conception pure de l'œuvre et sa création, c'est se placer sur un terrain abstrait. Du moment où un homme ne se livre plus à une simple rêverie, du moment où il conçoit, il fixe et formule ses pensées par la parole intérieure; s'il donne en même temps à ses pensées ainsi formulées une expression par des signes (la parole ou l'écriture), l'œuvre devient manifeste, elle n'est plus immatérielle, elle peut faire l'objet d'un droit en tant que création psycho-physique. C'est cet ensemble des actes que la science juridique moderne doit prendre pour base de ses théories.

La brochure de M. le professeur Schuster est éminemment suggestive et digne d'être méditée par tous ceux qui approfondissent encore, par goût ou par devoir, le problème scientifique de la nature spéculative du droit d'auteur.

**Die Entstehung des Urheberrechtspatentes vom 19. Oktober 1846**, par M. le docteur H. M. Schuster, professeur à l'Université allemande de Prague. Prague, 1891. Dominicus.

Dans l'histoire de la protection des droits d'auteur en Autriche, on peut distinguer trois périodes. Ainsi commence l'auteur du présent écrit. La première est celle où l'empereur d'Allemagne était en même temps roi

d'Autriche et où les privilèges accordés par lui en qualité d'empereur étaient également valables pour le territoire autrichien; ici les pratiques de despotisme éclairé de Joseph II attirent surtout l'attention. La seconde période est caractérisée par la divergence entre le droit de l'Empire et le droit autrichien et par les rudiments de législation qui remplacent en partie les simples privilèges. L'auteur a pu consulter une série de documents importants (cités en extrait) qui élucident la position de l'Autriche dans la Confédération germanique sur ce terrain, surtout vis-à-vis des revendications continuelles de la Prusse, expliquent la conclusion du traité avec la Sardaigne, du 22 mai 1840, qui constituait un petit code de propriété intellectuelle, et font ressortir la puissance de ces deux influences du dehors sur le développement du droit autrichien lui-même. La troisième période comprend l'élaboration d'une véritable législation sur l'ensemble des droits d'auteur, ou la codification des éléments existant en Autriche sur la base des dispositions en vigueur dans la Confédération, ce qui aboutit à la promulgation de la loi actuelle du 19 octobre 1846. Les travaux préparatoires pour cette loi (rapports, parères, trois avant-projets) sont retracés explicitement.

Cette étude historique a une grande valeur, spécialement pour l'histoire de la contrefaçon et pour l'interprétation de la loi en cause; elle devra être consultée dorénavant par tout historien du droit d'auteur.

**Zur Fortbildung des Urheberrechts**, par *Louis Fuld*, avocat à Mayence. 1890. Berlin. Vahlen.

L'époque de la revision de la Convention de Berne s'approche; il est opportun de s'y préparer et d'indiquer les réformes qui paraissent désirables. C'est ce que l'Association littéraire et artistique internationale a fait à la Conférence de Berne, du mois d'octobre 1889, ainsi qu'aux Congrès suivants. En Allemagne, les voix sollicitant des réformes n'ont pas été nombreuses jusqu'ici, et l'affaire n'y a peut-être pas encore trouvé l'attention qu'elle mérite. C'est pourquoi nous devons signaler un court écrit de M. Fuld, qui passe en revue les diverses résolutions adoptées en 1889 par la Conférence de Berne. L'auteur s'appuie surtout sur le travail de M. Darras, cité au *Droit d'Auteur*, 1890, p. 126. L'exposé est clair et concis. Nous n'y avons relevé qu'une erreur d'appréciation. M. Fuld croit que le vœu XIV concernant les photographies ne demande qu'un changement de rédaction, mais ne modifie pas l'étendue et la portée de la protection des photographies. Ce vœu est ainsi conçu: « Il est à désirer que, dans l'article premier du protocole de clôture les mots: « où le caractère d'œuvres artistique n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci: « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi ». — Or, il y a certains pays de l'Union qui ne reconnaissent les photographies que comme des œuvres de se-

cond ordre, les protègent moins efficacement, pour une durée moins longue et prescrivent des formalités plus dures à leur égard. En leur refusant ainsi le caractère d'œuvres d'art, ils ne s'engagent pas non plus à les admettre aux bénéfices de la Convention. Le vœu ci-dessus mentionné a précisément pour but de faire protéger réciproquement les photographies *originales* dans tous les pays de l'Union qui les protègent à un titre quelconque, tandis que, nous le répétons, on peut soutenir qu'il n'existe actuellement pour leur protection qu'une sorte d'Union restreinte entre les pays qui les assimilent aux œuvres d'art. La patrie de M. Fuld, par exemple, ne fait pas partie de cette Union restreinte, bien qu'elle protège les photographies par une loi spéciale.

M. Fuld recommande, du reste, ledit vœu; en général il trouve que toutes les modifications proposées à la Conférence de Berne répondent à un besoin réel et nullement imaginaire.

## B. Ouvrages inspirés par la nouvelle loi américaine

La préparation et l'adoption de la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891 a fait éclore déjà une littérature qui ira en augmentant. L'ouvrage le plus substantiel qui ait paru jusqu'ici est celui de *M. G. H. Putnam*, bien connu de nos lecteurs comme un zélé partisan de la justice envers les auteurs étrangers.

**The question of copyright**, par *Geo. Haven Putnam*, secrétaire de la *league* américaine des éditeurs pour la protection des droits d'auteur. 1891. New-York et Londres. Putnam's Sons.

Ce livre occupera une place qui ne lui sera pas contestée, car il réunit, sous forme de documents, les principaux éléments pour l'histoire future des luttes autour de la loi si vivement combattue. Il contient en tout vingt-six chapitres différents: articles et pièces, études et aperçus non seulement sur ce sujet, mais aussi sur d'autres questions de droit d'auteur. Outre la préface, six des études sont dues à M. Putnam lui-même, cinq chapitres sont reproduits, d'accord avec M. Bowker, de son excellent livre intitulé: *Copyright, its law and its literature*; deux essais proviennent de M. Brander Matthews, qui a mis au service de la cause son talent d'écrivain populaire perspicace et incisif.

La multiplicité des sujets traités dans le livre est si considérable et l'ordre dans lequel ils se suivent si varié qu'il devient quelque peu difficile de s'y reconnaître. Aussi sommes-nous obligé de distinguer *proprio motu* cinq groupes de travaux.

Le premier (chapitres 1, 2, 3, 5 et 18) comprend les études sur l'origine et l'histoire du *copyright* en général, et celle du *copyright* aux États-Unis en particulier. Ce sont les études sur la nature et l'origine du *copyright* (Bowker), l'évolution du *copyright* (Brander

Matthews), la propriété littéraire, essai historique par Putnam (v. le compte rendu, *Droit d'Auteur* 1889, p. 59), l'abrégé de l'histoire du droit d'auteur aux États-Unis (Bowker), enfin une pièce historique spéciale, le rapport de Henry Clay au Sénat en faveur de la protection internationale des droits d'auteur, du 16 février 1837.

Le second groupe (chapitres 6, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 9 et 10) contient les documents relatifs à la création de l'état de choses légal actuel: la loi américaine de 1870, abrogée seulement en partie, et celle de 1874; le projet de loi Hawley, introduit en janvier 1885; le rapport très nourri et précieux que M. Simonds déposa le 10 juin 1890 sur le nouveau bill Chace devant le comité des brevets de la Chambre; l'étude remarquable de M. Putnam sur la lutte pour la protection internationale du droit d'auteur, surtout dans les derniers vingt ans; quelques extraits, toutefois un peu trop sommaires, de discours prononcés au Sénat en février et mars 1891; la liste des congressistes ayant pris part aux deux votes décisifs intervenus à la Chambre le 3 décembre 1890 et au Sénat le 4 mars 1891; le texte de la nouvelle loi et l'excellent résumé analytique qu'en donne M. Putnam et que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner. (1)

Un troisième groupe peut être formé avec les documents concernant la Grande-Bretagne (chapitres 4, 11, 12, 13, 14): le développement, par voie législative, du *copyright* en Angleterre (d'après Bowker, et d'après le même auteur), le résumé des dispositions actuellement valables, en particulier le fameux *Digest* de M. Stephen (v. *Droit d'Auteur* 1891, p. 31), et un extrait du rapport de la Commission royale britannique de 1878. Nous regrettons que le manque d'espace n'ait pas permis à l'éditeur de reproduire intégralement le *Digest* aussi bien que ledit rapport, ces documents n'étant pas sous la main de tous les chercheurs et méritant de l'être; les propositions de réformes de la commission sont également dignes d'intérêt; les notes marginales ainsi que celles placées au pied des pages du *Blue Book* sont, spécialement par leurs renvois aux lois existantes et leurs commentaires, d'une grande utilité. Si, dans une nouvelle édition, on veut gagner de la place, on peut laisser de côté, par exemple, le « sommaire des lois existantes des pays les plus importants du monde » (n° 22), qui est en contradiction avec beaucoup de données plus exactes fournies à d'autres endroits du livre; ce sommaire est si suranné qu'il ignore, par exemple, l'existence des lois suisse (du 23 avril 1883) et belge (du 22 mars 1886). Le volume reproduit en outre partiellement le projet de Lord Monkswell et le *Memorandum* qui l'accompagne, attribué par M. Putnam à la plume de M. Walter Besant.

La loi anglaise du 25 juin 1886 et l'ordonnance du 28 novembre 1887, qui, soit dit en passant, ne sont pas mentionnées dans

(1) *Droit d'Auteur*, 1891, p. 89, 92 et 93.

la table des matières, nous conduisent en raison de leur caractère de mesures préparant l'entrée de l'Angleterre dans l'Union de Berne, au groupe suivant, celui des Unions (chapitre 16 et 17) où nous trouvons le texte de la Convention de Berne et un aperçu sur celle de Montevideo.

Dans un cinquième groupe enfin (chapitres 15, 19, 20 et 21), trouveront place les reproductions d'écrits du jour, de brochures à tendance polémique, composées *for campaign purposes*, tels : l'analyse critique du système de *royalty*, prôné par M. Pearsall-Smith (1) ; le plaidoyer très remarqué portant pour titre : « Livres à bon marché et bons livres » ; l'article sur les rapports entre la protection internationale du *copyright* et le prix des livres, et l'article intitulé : « *Copyright*, monopoles et protection », articles qui, sauf le second, écrit par M. Brander, sont dus à la plume de l'infatigable M. Putnam.

Nous sommes entré dans plus de détails en ce qui concerne le livre de ce dernier, parce que nous espérons qu'il deviendra par des éditions successives un véritable manuel, toujours plus complet, pour tous les partisans de notre cause qui parlent l'anglais. M. Putnam dit fort bien dans la préface que la situation aux États-Unis ne peut être acceptée comme constituant le dernier mot de la législation ; malgré le pas en avant qui a été effectué, la nation américaine est encore en arrière des autres nations du monde civilisé ; elle est seulement arrivée là où en étaient la France en 1810, la Grande-Bretagne et les États de l'Allemagne en 1836 et 1837. Le but à atteindre, c'est l'accession à l'Union et l'élimination de toutes les mesures restrictives qui rendent encore cette accession impossible. En vue d'obtenir ce résultat satisfaisant, M. Putnam propose la nomination d'une commission permanente d'experts, qui étudierait à fond l'ensemble des questions intérieures et internationales du droit d'auteur et qui réduirait à un minimum le risque que les États-Unis courent et qu'ils ont couru ce printemps, d'être gratifiés d'une législation abandonnée aux inspirations des amateurs et aux coups du hasard (*amateur and hap-hazard legislation*).

**Manuel pratique pour l'enregistrement et le dépôt des œuvres de littérature et d'art aux États-Unis**, par le Comte de Kératry, membre de la société des gens de lettres. Paris 1891. Cercle de la librairie. Pichon.

Cet opuscule dédié neuf jours après le vote définitif de la loi, soit le 13 mars 1891, à MM. Delalain et Templier, présidents du syndicat de la propriété littéraire et artistique à Paris, en souvenir du puissant et désintéressé concours prêté pour faire triompher la cause des auteurs et artistes français aux États-Unis, est composé surtout au point de vue « de la littérature et des arts français » (p. 34). La partie la plus importante

est formée par une récapitulation sommaire des différentes phases de la législation américaine sur la protection des droits des auteurs depuis ses origines jusqu'à l'heure présente, récapitulation qui, entre autres, est basée sur les livres de Drone (p. 87 à 92) et de Bowker ainsi que sur le Droit d'Auteur (1888, p. 79 et 80). En second lieu, l'opuscule reproduit le texte en anglais et en traduction française de la nouvelle loi, celui de la loi de 1874, les instructions officielles données en 1890 par le bibliothécaire du Congrès à Washington pour l'obtention du *Copyright*, les *fac-simile* des pièces qu'il fallait précédemment remplir pour les déclarations aux États-Unis. Signalons encore l'utile notice sur les diverses *juridictions* aux États-Unis (p. 74) et celle sur les « dispositions principales de la nouvelle loi. » Quiconque comparerait l'étude que nous avons consacrée à cette loi (numéro du 15 août) avec la notice mentionnée, constaterait que nous avons été moins catégorique au sujet de l'affirmation, par la loi américaine, du droit d'exécution des œuvres purement musicales, et de l'adaptation telle qu'elle est comprise par exemple par la Convention de Berne (art. 8) ; par contre plus catégorique en ce sens que nous avons contesté à la nouvelle loi tout effet rétroactif. La phrase : « toutes les œuvres antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1891, qui auront été déjà reproduites ou traduites à cette date aux États-Unis, seront considérées comme tombées dans le domaine public » (p. 35) pourrait prêter à des interprétations erronées, comme si les œuvres publiées à l'étranger et non reproduites ou non traduites au 1<sup>er</sup> juillet dernier, étaient encore susceptibles de protection. Mais ce sont là des critiques secondaires. Au reste le manuel remplit le but qu'il poursuit.

**La propriété artistique et littéraire aux États-Unis (loi du 4 mars 1891 sur le *copyright*)**, par Paul Wauwermans, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1891. Bruxelles. Société belge de librairie.

Le lecteur pressé et n'ayant pas le temps de lire un volume sur le sujet, acquerra, par la lecture de cette petite brochure, une idée nette du régime tel qu'il existait avant la loi du 3 mars (date officielle), régime de piraterie de part et d'autre ayant des conséquences funestes (chapitre I) ; il apprendra à connaître les péripéties de la lutte pour l'adoption du bill (chapitre II) et les principales dispositions de la loi (chapitre III). Une assertion contenue dans ce dernier chapitre sera, à notre avis, difficile à prouver, savoir que la durée de protection de 42 ans, consacrée par la loi américaine, constitue un progrès sur la Convention de Berne. (1)

Le mérite de la brochure de M. Paul Wauwermans est d'être écrite avec beaucoup de verve, ainsi que l'indique du reste déjà le

(1) Nous avons fait observer dans notre étude (numéro d'août) que lorsque les auteurs meurent célibataires ou sans descendants avant l'expiration de 28 ans, il est impossible d'obtenir la prolongation du délai à 42 ans.

sous-titre « *Les denrées intellectuelles chez frère Jonathan.* » Dès lors elle sera lue avec plaisir.

Désirant être aussi complet que possible, nous mentionnerons encore le rapport présenté par M. Alcide Darras sur « **Le Copyright aux États-Unis** » au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Neuchâtel (bulletin n° 18, deuxième série, p. 23 à 34). Dans ce rapport intéressant partout, nous ferons ressortir les parties où le bill est étudié quant au milieu économique et politique qui l'a vu éclore, et où sont mesurés les divers courants, à travers lesquels la barque législative a navigué.

L'auteur a pu pénétrer dans les esprits des parlementaires, car il a traduit *in extenso* en français les longs débats engagés les 2 et 3 mai et 2 et 3 décembre 1890 à la Chambre des représentants. (V. *Journal de l'imprimerie et de la librairie*, nos du 31 mai 1890 et du 24 janvier 1891).

**Denkschrift betreffend die Einrichtung eines Centralbureaus zum Schutze des Urheber- und Verlagsrechts in Leipzig**, par Otto Mühlbrecht, 1891. Berlin. Puttkammer und Mühlbrecht.

À l'assemblée générale de la *société de la bourse des libraires allemands*, tenue à Leipzig le 26 avril dernier, « il a été décidé à l'unanimité d'inviter le Comité exécutif à examiner les propositions de MM. Mühlbrecht et Ackermann, la première demandant l'établissement à Leipzig d'un bureau central pour la protection des droits d'auteur, la seconde, la création d'une agence à New-York ou à Washington, chargée de sauvegarder les intérêts des éditeurs allemands » (numéro d'août, p. 87). M. Mühlbrecht vient de publier un mémoire destiné à soutenir son idée. Sa brochure est si intéressante que nous allons la résumer à titre de compte rendu.

Déjà en 1882 l'auteur, qui nous est connu par ses efforts tendant à amener la Hollande à passer une convention littéraire avec l'Allemagne, (1) proposa la création d'un bureau central ; elle fut renvoyée en raison des travaux préparatoires entrepris pour la conclusion de la Convention de Berne. Mais celle-ci n'a pas fait disparaître tous les enregistrements, (2) elle n'embrasse pas non plus les États suivants avec lesquels l'Allemagne entretient des relations littéraires : l'Autriche-Hongrie, la Hollande, le Danemark, la Suède et la Norvège, la Russie et les États-Unis. Les traductions illicites d'œuvres allemandes publiées dans ces pays sont nombreuses chaque année ; la contrefaçon s'exerce surtout aux dépens des œuvres musicales. Les représentations non autorisées d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales échappent à tout contrôle.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 1.

(2) V. Dambach, *Formalités à remplir. Droit d'Auteur* 1890, p. 126.

Le bureau à fonder devrait donc avoir les attributions suivantes : il ferait pour les auteurs et les éditeurs les démarches nécessaires en vue d'assurer leurs droits à l'intérieur et à l'étranger et plus spécialement aux États-Unis ; il répondrait à toutes les demandes de renseignement se rapportant à cette matière laquelle, d'après M. Mühlbrecht, est en général trop peu cultivée par les hommes de la librairie et ne trouve pas même de la part des jurisconsultes la sollicitude méritée ; il offrirait ses services à tout éditeur lors de l'apparition des nouvelles publications, comme le fait le *bureau des déclarations* à Paris, qui, sous beaucoup de rapports, pourrait servir de modèle lors de l'organisation de celui de Leipzig ; il défendrait les intérêts allemands vis-à-vis des États qui n'ont pas conclu de traité avec l'Allemagne ou n'ont pas adhéré à la Convention de Berne. L'auteur croit que ces États ne reconnaîtront jamais spontanément les revendications de son pays à ce sujet et ne concluront de traités qu'à titre d'équivalent pour des concessions que leur ferait l'Allemagne dans d'autres domaines. Le bureau de Leipzig étudierait les moyens de trouver de telles concessions et se mettrait en contact avec les personnes compétentes, en particulier avec les ministères de justice et des affaires étrangères de l'Empire et avec les membres de la *Diète*. Le gouvernement qui, à plusieurs reprises déjà, a consulté des représentants de la société des libraires, accepterait sans doute volontiers la coopération du bureau. Celui-ci interposerait aussi sa médiation dans les questions douteuses ou litigieuses entre auteurs et éditeurs ; sa composition (deux libraires, un marchand de musique, un marchand d'objets d'art, deux auteurs et un jurisconsulte) lui faciliterait cette partie de sa tâche. Il créerait à la longue une bibliothèque nationale, en priant ceux qui lui envoient des livres pour les déclarations, de les lui abandonner. Peu à peu il deviendrait un office central pour toutes les relations universelles littéraires, musicales et artistiques ; il serait alors digne de la position que l'Allemagne occupe parmi les peuples dans le domaine du travail intellectuel.

### C. Ouvrages de consultation en matière législative et judiciaire.

*Allemagne. France. Italie. Suisse.*

**Fünfzig Gutachten über Nachdruck und Nachbildung**, herausgegeben von Dr O. Dambach. 1891. Berlin. Puttkammer und Mühlbrecht.

Dans l'article consacré au cinquantième anniversaire de la commission d'experts littéraires du royaume de Prusse (Droit d'Auteur 1889, p. 22), nous annonçons la publication prochaine d'une collection de parères faisant suite aux trois collections éditées en

1848, 1863 et 1874. La quatrième collection éditée par M. Dambach, professeur de droit à l'université de Berlin et président de ladite commission, n'a vu le jour qu'en 1891 ; elle contient cinquante parères rendus dans les années 1874 à 1889 et choisis spécialement comme types parmi les nombreux cas qui se sont produits. Ces parères que deux tables des matières, l'une analytique et l'autre alphabétique, rendent facilement abordables sont divisés en trois sections : la première comprend ceux qui concernent surtout le droit personnel dont sont investis l'auteur et l'éditeur ; la seconde, ceux qui envisagent l'objet matériel de la protection, la troisième, ceux qui considèrent la violation du droit d'auteur et la question d'indemnisation. L'importance de ces pièces a été déjà caractérisée par nous ; il suffit de dire que les procureurs et les tribunaux ont admis dans toutes les espèces les déductions de la commission.

L'ouvrage est précédé d'une introduction dont le chapitre premier donne un court aperçu historique sur la création des commissions d'experts. Suit l'exposé de leur organisation (\*), de leurs compétences et de leur activité. Malgré certaines critiques à ce sujet, la commission royale croit devoir étudier non seulement les questions techniques — sa mission principale, — mais aussi, comme le démontrent quelques exemples cités à propos, les circonstances juridiques dont il faut tenir compte pour répondre à ces questions. Le chapitre IV développe en 46 paragraphes les principes de droit dont la commission est partie pour composer ses parères et pour interpréter la loi du 11 juin 1870. Ces paragraphes constituent un commentaire excellent de cette loi, commentaire qui est rendu plus utile encore par les renvois, dans les notes, aux sources (ouvrages, arrêts, parères antérieurs, etc.) Lorsqu'il s'agit d'apprendre quelles personnes et quelles œuvres sont protégées en Allemagne et quand, comment et sous quelles conditions elles le sont, cette introduction sera toujours consultée avec profit.

**Das Recht für Urheber, Buchhandel und Presse**, par F. Streissler. 1890. Leipzig. v. Biedermann.

Le livre édité par M. Dambach est fondamental pour la connaissance du régime intérieur allemand. Mais il manquait jusqu'ici en Allemagne un livre relevant plutôt le côté international de la protection du droit d'auteur. M. Streissler vient de combler cette lacune d'une façon heureuse et originale, ainsi que nos lecteurs vont en juger.

Adoptant un format de poche très pratique, l'auteur a réparti la matière à traiter en deux petits volumes. Le premier porte le sous-titre : « *dictionnaire juridique pour les auteurs, libraires et journalistes des pays de langue allemande* ». Car M. Streissler estime que ce sont ces trois catégories d'intéressés

qui ont le plus besoin d'un *vade-mecum* : comme l'allemand est parlé en Allemagne, en Autriche-Hongrie et en Suisse, il a rassemblé toutes les données qui, dans ces États, existent en matière de législation concernant la propriété intellectuelle et la presse ainsi qu'en matière de contrat d'édition. Cela fait, il a reproduit, d'une part, intégralement en annexe du premier volume, les textes des lois et dispositions légales des trois pays ; d'autre part, il a condensé toute cette législation et les usages du commerce de la librairie sous forme de *Rechtslexikon* où les divers titres, rangés alphabétiquement, contiennent des aperçus précis sur chaque point particulier, tel qu'il est communément envisagé par les commentateurs, l'auteur ne voulant établir ni de nouvelles définitions ni de nouveaux principes. Si M. Streissler compare la liste de ces titres par exemple avec la courte table des matières alphabétique du livre de M. Dambach ou avec celle si explicite attachée au *Corpus juris* de la propriété littéraire de MM. Delalain et Lyon-Caen, il constatera que, dans une seconde édition, il y aura encore bien des questions à résumer ou à étudier. Son dictionnaire qui nous paraît avantageusement conçu, prendra plus tard de plus grandes proportions, et alors il sera forcé de reporter dans le second volume où ils seront mieux à leur place, les traités littéraires entre la Suisse et l'Allemagne et la convention littéraire entre l'Autriche et la Hongrie.

En effet, le second volume est consacré aux « *Législations et conventions internationales concernant le droit d'auteur* ». Les législations de tous les pays, sauf celles des trois États étudiés dans le premier volume, sont récapitulées habilement et toujours en vue de l'usage pratique du livre. Tout au plus pourrait-on désirer que, dans ces récapitulations, les mots significatifs (par exemple *traduction, durée, formalité*) fussent distingués typographiquement. Suivent les textes de la Convention de Berne et des mesures prises pour son exécution en Allemagne ; les traités littéraires conclus par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Suisse avec diverses autres puissances ; le traité de Montevideo clôt la série.

« La rédaction des résumés des législations nationales — nous dit l'auteur — s'est faite d'après des sources françaises, cependant je me suis en partie servi de sources allemandes et de renseignements directs. » Les sources allemandes sont indiquées en note. Les sources françaises utilisées, que nous connaissons et auxquelles ont été empruntés, entre autres, les renseignements difficiles à obtenir au sujet des républiques sud-américaines et même des notes au pied des conventions particulières, ne sont pas citées. Pourquoi ? Nous pensons que c'est par oubli et que cet oubli sera réparé.

L'auteur ayant prié modestement ses lecteurs de lui communiquer les erreurs ou omissions qui peuvent se trouver dans son ouvrage, nous en indiquerons quelques-unes.

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1888, p. 120.

Le Brésil possède une nouvelle législation sur la propriété littéraire et artistique (1). La Convention conclue entre la Suisse et la Belgique a été dénoncée et n'est plus en vigueur depuis le 7 mai 1890 (2). A la page 34 du tome II nous croyons qu'il faut lire le traité belge-espagnol au lieu de « le traité franco-espagnol ».

Une innovation fort curieuse et ingénieuse est le tableau synoptique de toutes les conventions littéraires existant entre les divers pays du monde. De même nous louerons l'introduction si lucide du second volume. Après avoir passé en revue les restrictions apportées au droit d'auteur (privileges de la presse, chrestomathies et emprunts licites; durée limitée) M. Streissler défend avec beaucoup de talent la thèse que l'auteur et ses ayants cause sont au fond mieux traités grâce à la protection d'une œuvre littéraire et artistique que le propriétaire d'objets matériels. Ce n'est qu'au point de vue du régime international que la protection est souvent inefficace, preuves en soient les problèmes de la rétroactivité et la lutte pour la reconnaissance du droit de traduction. « Nous souhaitons, conclut l'auteur, que la revision prochaine de la Convention de Berne engage encore d'autres nations qui se sont tenues éloignées du mouvement général, à adhérer à l'Union et à coopérer ainsi à la solution d'une des tâches les plus idéales que le dix-neuvième siècle ait posées. »

En terminant ce compte rendu dont la longueur devra être considérée comme un témoignage de sympathie pour le livre, nous dirons que nous avons souvent et volontiers recours à lui, car il nous oriente en général bien et rapidement.

**Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique** par A. Huard et Ed. Mack, avocats à la Cour d'appel. 1891. Paris. Marchal et Billard.

Tout le monde sait quel rôle considérable joue en France la jurisprudence en matière de protection de la propriété littéraire et artistique. La législation date d'époques relativement lointaines; les essais de codification ou d'élaboration d'une loi nouvelle sur l'ensemble des droits des auteurs n'ont pas encore abouti. Les tribunaux sont donc comme un laboratoire où des éléments législatifs simples servent, grâce à des expériences continuelles dictées par les besoins de la vie pratique, à découvrir toujours de nouvelles combinaisons. On pourrait dire aussi en employant une autre image que les arrêts judiciaires des cours françaises forment un récif de coraux déjà puissant et croissant encore, contre lequel viennent s'échouer toutes les tentatives d'aborder illicitement sur le terrain des droits sacrés des auteurs.

MM. Huard et Mack ont pensé avec raison qu'une nouvelle collection, « la plus complète

et la plus exacte », des jugements rendus dans ce domaine serait toujours bien accueillie par les hommes du métier et par ceux qui sont obligés de connaître sans trop de perte de temps les précédents sur les diverses questions. Les deux chercheurs ont donc extrait, dans 1570 numéros clairement rédigés et fort bien classés, la substance de la jurisprudence française avec renvois aux causes même et aux principales sources. Pour arriver à une bonne classification, ils ont établi cinq divisions, la première consacrée aux œuvres littéraires, la seconde aux ouvrages dramatiques, la troisième aux œuvres musicales, la quatrième à la propriété artistique sous tous ses aspects, la cinquième enfin à la question commune de l'usurpation des titres d'ouvrages et des noms d'auteur, ou de la concurrence déloyale en matière de propriété littéraire et artistique. A l'intérieur de ces chapitres ils ont fixé d'abord les caractères propres au droit d'auteur sur les œuvres en cause; ils ont étudié ensuite les effets divers de la cession et de la transmission des œuvres, la durée des droits, le dépôt, les violations des droits (contrefaçon, représentation et exécution illicites, usurpation), la poursuite et la répression de ces violations, enfin le droit des étrangers en France au sujet de chaque catégorie d'œuvres. Ce cadre a reçu plus ou moins de développement selon l'importance des divisions, car la première embrasse 738 numéros, soit un peu plus de la moitié, celle qui traite des œuvres d'art, 371 numéros. Cette dernière division présente, par exemple, un chapitre spécial consacré à la sculpture industrielle. Mentionnons encore qu'en tête de chaque chapitre ou section un index indique par des titres bien choisis la répartition de la matière, et que le livre est muni de deux tables, l'une alphabétique, l'autre reproduisant la classification. Les recherches sont ainsi grandement facilitées.

La partie du livre que nous appellerions internationale est brève; elle contient les lois françaises *in extenso*, le texte de la Convention de Berne et des notes très sommaires sur la législation de chaque pays; ceux qui ont conclu des traités avec la France obtiennent un lot un peu plus grand. Pour beaucoup de pays les éditeurs se réfèrent simplement au Code modèle de MM. Lyon-Caen et Delalain.

On ne peut énoncer un jugement définitif sur ces sortes d'ouvrages qu'après en avoir fait un usage prolongé; mais la première consultation est souvent de nature à déterminer une impression qui sera durable. Or nous avons été amené, par suite d'une demande de renseignement, à consulter cette œuvre qui venait de nous être remise, sur la jurisprudence en matière d'usurpation de titre; outre que nous avons constaté avec satisfaction que ce problème qui nous avait déjà occupé quelquefois (1), prenait dans le livre la position qui lui est due, nous avons

été étonné de la richesse d'informations et de l'ordre avec lequel tous ces matériaux étaient colligés. Est-ce dire que le livre soit infaillible? Nullement; c'est ainsi que le numéro 893 mentionne une législation tombée en désuétude complète; probablement a-t-on laissé subsister par erreur une ancienne rédaction. Toujours est-il que la lecture de ces principes de jurisprudence sera, pour un avocat par exemple, de beaucoup de prix, car elle lui révèle les diverses faces du problème et lui trace le chemin à suivre dans les causes qu'il est appelé à plaider.

Comme cela est naturel, le livre est destiné tout d'abord au public français. Mais en raison des lumières que le barreau français n'a cessé de répandre sur cette branche si intéressante du droit, nous en recommandons la lecture également aux étrangers.

**Sui diritti di Giovanni Verga ai preventi delle rappresentazioni e delle riproduzioni della Cavalleria Rusticana** musicata da Pietro Mascagni, par M. Amar, professeur à Turin.

**Nuovi appunti sui diritti di Giovanni Verga in confronto di Pietro Mascagni**, par le même.

M. le professeur Amar à Turin nous a envoyé des exemplaires de ses deux brochures dont le titre indique déjà la nature. La cause dont il s'agit a été fort impartialement exposée dans ce journal par M. Henri Rosmini (v. p. 71 de cette année). Si notre correspondant n'a pas voulu se prononcer pour ou contre une des parties pour des considérations d'amitié, à plus forte raison notre position nous dicte-t-elle une stricte neutralité! Toutefois, nous ne la transgresserons pas en disant que nous avons lu les deux brochures du docte auteur italien avec intérêt et qu'elles sont écrites avec autant de chaleur communicative que de modération dans la forme et de sérénité. La première explique, en l'appuyant, la sentence du tribunal civil de Milan et présente quelques critiques respectueuses contre le parère de la société des auteurs italiens; la seconde se propose de réfuter les arguments formulés par un adversaire dans le *Foro Italiano*. Les deux *Appunti* sont une preuve de l'interprétation divergente dont sont susceptibles les articles 5 et 6 de la loi italienne concernant les œuvres de l'esprit.

**Die schweizerische Gerichtspraxis über das literarische, künstlerische und industrielle Eigentum**, par le docteur F. Meili. 1er vol. 1891. Zürich, Orell Füssli.

La Suisse possède maintenant un code complet de prescriptions légales relatives à la protection de la propriété intellectuelle. C'est à la jurisprudence et aux pouvoirs judiciaires qu'incombe la tâche d'appliquer les lois existantes, en cas de contestation. Vu le nombre d'intéressés, les causes où cette application a eu lieu méritent d'être portées à la connaissance du public. M. Meili, pro-

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 135.

(2) *Droit d'Auteur* 1890, p. 66.

(1) *Cp. Droit d'Auteur* 1888, p. 54 et suiv. 1890, p. 81, 89, 103.

fesseur à l'université de Zurich, qui cultive depuis de longues années ce domaine spécial, dans la théorie et dans la pratique, a donc cru faire une œuvre utile en reproduisant, autant que possible *in extenso*, les arrêts des tribunaux suisses en matière du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, sur les marques de fabrique et les brevets. Ce premier volume prouve que « les autorités judiciaires suisses s'efforcent loyalement de ne pas négliger la nouvelle branche du droit. »

### Publications périodiques

#### Sommaire périodique des revues de droit.

Table mensuelle de tous les articles et études juridiques publiés dans les périodiques belges et étrangers. Réd. : P. Blanchemanche, J. Cassiers, M. Hallet et P. Otlet. Bruxelles, Libr. V<sup>e</sup> Ferdinand Larquier.

Cette revue est une table mensuelle donnant par ordre de matière les indications bibliographiques de tous les articles juridiques parus, pendant le mois qui précède la publication, dans les très nombreuses revues de droit belges et étrangers. C'est un sommaire général synthétisant les sommaires particuliers par la reproduction, dans sa langue originale, du titre de chaque article, « articles de fond, procès-verbaux des Congrès juridiques, études doctrinales sur les décisions judiciaires importantes, consultations publiées, rapports sur projets de loi et, d'une manière générale, tous documents qui peuvent intéresser l'étude du droit. » On y a ajouté les informations indispensables pour être immédiatement renseigné sur le contenu exact d'une étude, son étendue en nombre de pages ou de colonnes, les articles dont elle est la suite ou à l'occasion desquels elle a été écrite, enfin la personnalité de ceux dont elle émane, si cette personnalité est connue, ou la mention : Anonyme.

Les intitulés de chaque article sont classés d'abord sous quelques rubriques générales : Droit administratif, Droit artistique et littéraire, Droit civil, etc. Ils sont précédés ensuite d'une dénomination plus courte, par exemple : *Congrès, photographie, propriété musicale*; ces dénominations sont classées alphabétiquement. Le premier numéro, paru après les vacances de cette année, embrasse les trois mois d'août, de septembre et d'octobre; une cinquantaine de revues ont déjà été consultées. Des tables systématiques et analytiques ainsi que les tables des noms d'auteur et des revues dépouillées augmentent l'utilité pratique de chaque numéro. A signaler encore les renseignements bibliographiques concernant ces revues et donnés dans un supplément.

Une préface éloquent de M<sup>e</sup> Edmond Picard introduit, auprès des lecteurs, la nouvelle publication. Nous en citerons le passage suivant :

« Idée simple mais extraordinairement féconde !

« Dresser à fur et mesure l'inventaire des périodiques appoints. Prendre rapidement l'étiquette de chaque production qui vient grossir la masse. Établir un catalogue scientifiquement bibliographique donnant les notions essentielles, le signalement sommaire, mais précis, révélateur. Faire et nourrir l'énumération, incessamment déroulante et croissante de ces articles, notices, brochures, revues, plaquettes, dépistées partout où elles paraissent, attrapées au vol comme des papillons, méthodiquement collectionnées, soumises à un définitif enlèvement.

« Donner mois par mois en livraisons le résultat de ce patient travail embrassant la production juridique des deux mondes. Pli par pli, unité par unité, grâce à la publicité et aux échanges, grossir l'œuvre jusqu'à espérer la faire complète. Assurer mieux encore l'emploi utile d'un tel instrument de recherches et d'études par la table des publications dépouillées, des noms d'auteurs, des matières traitées. S'adjoindre peu à peu, dans tous les pays où palpité l'âme aryenne en ses instincts juridiques si compliqués et si nobles, les collaborateurs que la grandeur du travail nécessitera. En résumé, commencer la construction d'un monumental édifice qui s'élèvera sans cesse, d'assises en assises, de galeries en galeries, — voilà ce que les quatre jeunes, les quatre vaillants, en l'honneur de qui je trace ces lignes hâtives, ont conçu en une large vue, ont décidé et ont osé.

« Net et salubre programme, glorieux pour eux, pour le Barreau auquel trois appartiennent, et pour le Droit ! »

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section : Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N<sup>o</sup> 11. Novembre 1891. — *Parte non ufficiale* : 1. Congresso letterario e artistico di Neuchâtel del 26 settembre p. p. — 2. Congresso letterario di Berlino 12-16 settembre p. p. — 3. Giurisprudenza italiana : Abusi nella recitazione delle opere sceniche : *In pretura*. — 4. Necrologio : Giovanni Pelle-

grini. — 5. Bibliografia : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna 15 settembre e 15 ottobre 1891. — 6. Biblioteca.

N<sup>o</sup> 12. Décembre 1891. — *Parte non ufficiale* : 1. Giurisprudenza italiana : Esecuzioni musicali abusive nei clubs ; sent. 28 sett. 1891 pret. di Budrio. — 2. La *Cavalleria rusticana* in chiesa ; esecuzione abusiva dell' intermezzo sinfonico a S. Giuseppe e a S. Caterina in Pisa ; sent. 29 ottobre 1891 del pretore di Pisa. — 3. Nuovi Soci. — 4. Bibliografia. — 5. Indice alfabetico analitico delle materie contenute nel Bollettino dell' anno 1891.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18).

Nos 7 à 10. Juillet-Octobre 1891. — *Jurisprudence*. France : Propriété littéraire et artistique. Danemark : Photographie. Presse. Italie : Propriété artistique. Propriété littéraire. Suisse : Propriété artistique et littéraire. *Faits et informations*. États-Unis : Traduction, etc.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N<sup>o</sup> 53. Novembre. — Nouvelles publications. Faits divers.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lire ; six mois 12 lire ; trois mois 6 lire, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : D<sup>r</sup> Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. IV<sup>e</sup> année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Moritz Brasch, à Leipzig.